(1)

(N° 40)

Chambre des Représentants.

Séance du 11 Décembre 1900.

Proposition de loi instituant une Caisse d'assurance ayant pour objet le paiement de pensions aux ouvriers agricoles et industriels invalides et âgés, afin de leur procurer le strict nécessaire, soit 360 francs par an.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

Les adversaires et même les partisans des caisses de pensions ouvrières, avec participation obligatoire, représentent quelquefois le mouvement qui entraîne les esprits vers l'étude et la solution de ce grand problème, comme provoqué uniquement par l'imitation de l'Allemagne; les lois allemandes d'assurance, ajoute-t-on souvent, n'ont, elles-mêmes, pas d'autre origine historique que la ferme résolution du prince de Bismarck de combattre et de vaincre le socialisme. C'est, à notre avis, rabaisser l'œuvre féconde réalisée par nos puissants voisins, et nous estimons qu'il faut voir les choses de plus haut.

L'ouvrier âgé n'a, le plus souvent, pas de pension. Vit-il à la charge des siens? L'obligation de l'entretenir pèse lourdement sur le ménage de ses enfants, donne lieu à des dissentiments pénibles, mais bien explicables, dont les liens de la famille souffrent énormément. Si l'ancien ouvrier est secouru par le bureau de bienfaisance, que devient la dignité de ses vieux jours? Mais ce qu'il y a de plus affreux, c'est de voir l'ouvrier, jeune ou dans la force de l'âge, frappé par la maladie. Que devient la famille, privée de son chef et de son soutien? La femme et les enfants sont presque toujours voués à la misère. Il est inutile de dire quels auxiliaires le vice et le crime trouvent dans de telles situations.

De pareils faits, patents, avoués, indéniables, sont une choquante anomalie au milieu de nos sociétés européennes, dont la richesse et la prospérité s'accroissent tous les jours. On peut affirmer que ces misères doivent absolument disparaître : il faut donc recourir, à tout prix, au moyen de les combattre. Si l'on pense, comme nous, que le seul moyen efficace est l'assu-

rance obligatoire, on reconnaîtra que l'emploi de ce remède repose sur autre chose que l'imitation de l'Allemagne, et que ce remède est autre chose qu'une arme contre le socialisme. Toute notre évolution économique tend à l'institution de l'assurance obligatoire; elle apparaît comme le complément et le correctif nécessaire du salariat.

C'est sous l'empire d'un sentiment de pitié profonde pour les misères imméritées signalées plus haut, c'est sous l'empire de notre conviction inébranlable que l'assurance obligatoire est un remède social dont l'application s'imposera fatalement, que nous avons déposé notre proposition de loi. Nous l'avons fait avec cette pensée qu'il n'est pas bon, non seulement pour la tranquillité de nos consciences, mais pour la sécurité de l'État, de mettre trop de lenteurs à résoudre un problème dont la justice réclame la solution.

Notre proposition repose sur le principe de l'obligation pour l'ouvrier, le patron et l'État de contribuer, chacun pour une partie, aux charges des pensions; le système financier adopté est celui de la répartition; le service des pensions est confié à une caisse unique pour toute la Belgique; le montant de la pension, tant de vieillesse que d'invalidité, est fixé à la somme annuelle de 360 francs; enfin, le projet ne s'applique qu'aux ouvriers industriels et agricoles mâles.

Tels sont les points principaux de notre proposition, qu'il convient de justifier successivement. Avant de le faire, ajoutons seulement que nous n'entendons abandonner en rien les principes du libéralisme. L'État doit s'abstenir, suivant nous, chaque fois que cette abstention est possible. C'est uniquement parce que les circonstances actuelles réclament un remède prompt et énergique et rendent l'abstention de l'État impossible, que nous considérons son intervention comme justifiée. Nous protestons d'avance contre toute généralisation qui, sous prétexte de continuer dans la voie où nous sommes entrés, ferait intervenir la puissance publique sans l'excuse d'une nécessité absolue.

I. — Principe de l'obligation.

Les raisons qui militent en faveur de l'*obligation* sont de deux espèces : elles sont théoriques ou pratiques. Commençons par les raisons théoriques.

A. *En ce qui concerne l'ouvrier.* — Pourquoi les ouvriers ne cherchent-ils pas, en général, à se procurer des rentes de vieillesse, en faisant les versements nécessaires à la Caisse de retraite? Beaucoup ne le *peuvent* pas, parce que leur salaire est trop bas, mais il ne faut pas se dissimuler que la cause principale est une sorte d'inertie, qui fait que les besoins immédiats fixent seuls l'attention de l'ouvrier. Si, par hasard, il songe à l'avenir, cette pensée disparaît bientôt, chassée par les préoccupations du présent : imprévoyance qui est le penchant de l'humanité en général, bien plus que le vice particulier de la classe ouvrière! Ce qu'il faut, c'est obtenir que l'ouvrier *fasse les versements*. La loi du 10 mai 1900, concernant les pensions de vieillesse, augmente bien l'effet des versements *lorsqu'ils sont faits*, mais elle n'aura pas directe-

ment pour résultat d'en faire faire. Elle n'attaque pas le mal, c'est-à-dire l'inertie, dans sa racine : personne ne peut sérieusement espérer que l'appât des primes suffira à l'extirper.

Y a-t-il, dans l'obligation, une *atteinte* à la liberté de l'ouvrier? Il est certain que la loi, en consacrant l'obligation, apportera une *restriction* à la liberté; c'est l'effet de toutes les lois, mais la question est de savoir si cette restriction n'est pas justifiée et si elle n'a pas pour effet, en définitive, de rendre l'ouvrier plus réellement libre qu'il ne l'était auparavant. L'ouvrier devenu vieux ou invalide qui n'aura pas de pension sera-t-il *libre* lorsqu'il vivra à la charge de la bienfaisance publique ou à la charge de sa famille? Il est manifeste que ceux qui parlent ici de « liberté » violée font sonner un grand mot et oublient la réalité. Comme on l'a dit énergiquement, la seule liberté que l'ouvrier perdra, c'est celle de mourir de faim.

D'ailleurs, qui dit « liberté » n'a pas tout dit. C'est un *devoir* pour l'ouvrier de prévoir les mauvais jours qu'amènera peut-être l'invalidité prématurée et qu'amènera certainement le grand âge : devoir envers lui-même, parce que tout homme doit faire tous ses efforts pour remplir une existence digne et utile; devoir envers les siens, parce qu'il doit non seulement les soutenir dans la vie, mais, bien davantage encore, éviter d'être pour eux une charge ou une entrave; enfin, devoir envers la société, parce que nul homme n'a le droit de vivre aux dépens des autres et de compter uniquement, pour subsister, sur les secours de la bienfaisance publique. Or, si l'ouvrier a le devoir d'acquérir une pension, on ne porte pas atteinte à sa liberté en le forçant à faire les versements nécessaires.

Il ne serait pas juste d'objecter, d'ailleurs, que l'ouvrier peut avoir à remplir d'autres devoirs plus pressants; la retenue sur le salaire est si minime, qu'elle n'empêchera jamais l'ouvrier de remplir ses devoirs.

B. *En ce qui concerne le patron.* — L'obligation morale des patrons de supporter en partie la charge des pensions ouvrières, est reconnue et proclamée si haut par les adversaires de l'obligation eux-mêmes, qu'il pourrait suffire, à la rigueur, pour justifier celle-ci, de citer leurs déclarations. M. Surmont de Volsberghe, Ministre de l'Industrie et du Travail, a dit, au cours de la discussion de la loi du 10 mai 1900 : « Nous ne contestons pas du tout et personne ne peut contester que l'obligation patronale existe »; seulement, l'honorable Ministre ne voulait y voir qu'une « loi morale » (*Ann. parlem.*, Chambre, session de 1899-1900, p. 1334). M. Nyssens, partisan de l'obligation, mais favorable au projet qui la repoussait, dit dans son rapport que « leur abstention (celle des patrons) serait l'avènement prochain » d'une législation basée sur le principe de l'obligation » (*Doc. parlem.*, Chambre, session de 1899-1900, n° 162, p. 227).

Cet aveu rend facile la justification de l'obligation *juridique*. Pourquoi, si l'obligation de contribuer aux pensions s'impose aux patrons avec tant de force, les ouvriers seraient-ils livrés au bon vouloir des patrons? Et alors que la création d'un système de pensions importe tant au bien-être de la société tout entière, comment la société permettrait-elle aux patrons de méconnaître leurs devoirs? Les patrons scrupuleux ne seront pas *contraints*

en réalité, puisqu'ils auraient spontanément rempli leurs obligations. Quant à ceux qui les méconnaissent, méritent-ils tant d'égards? Seuls les mauvais patrons profitent de l'hésitation du législateur à inscrire dans la loi le principe de l'obligation.

Ce principe est évidemment juste. Le patron profite du travail de l'ouvrier, dont les forces s'usent à son service. Peut-il, lorsque l'ouvrier n'est plus capable de continuer sa besogne, le jeter à la porte de l'atelier, comme on jette un outil brisé? On a souvent comparé l'obligation du patron de contribuer aux pensions à l'amortissement du capital-outillage. Ce n'est évidemment qu'une comparaison. Mais le rapport de la Commission des pensions ouvrières (p. 147) croit réfuter la thèse des partisans de l'obligation en faisant remarquer que le patron est propriétaire du capital-outillage, tandis qu'il n'est que le locataire du capital-force de l'ouvrier et que, suivant les principes du contrat de louage, c'est le bailleur qui doit entretenir la chose louée et « y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations nécessaires, autres » que les réparations locatives ou de menu entretien ». D'abord, on pourrait faire observer qu'un homme n'est pas une chose, et que celui qui prend en location les services de son semblable est naturellement tenu à plus que celui qui prend à bail une maison ou des meubles. Mais l'argument même de la Commission des pensions ouvrières fournit les éléments de la réfutation. Dans le louage de choses, l'usage, conforme à l'équité, a introduit la règle que le preneur doit faire « les réparations locatives ou de menu entretien », et cela parce que les détériorations correspondantes sont présumées dues à son fait. Il doit en être de même dans le louage de personnes. Il ne s'agit pas de mettre à charge du patron tous les frais de la pension, c'est-à-dire toute la réparation de l'usure de l'ouvrier; mais comme il est certain que l'usure de ses forces provient en partie du travail et qu'il y a là une sorte de « risque professionnel » même en dehors des cas d'accident, il est juste et nécessaire de faire incomber au patron une partie de la charge des pensions.

C'est, d'ailleurs, un moyen indirect de relever le taux du salaire et de faire du salaire ce qu'il devrait être : une ressource permettant à l'ouvrier de pourvoir à tous ses besoins et notamment au besoin de s'assurer une pension. Le fait de l'insuffisance du salaire n'est pas niable. « Livré à ses seules forces, » dit le rapport de la Commission des pensions ouvrières, l'ouvrier ne peut » que malaisément faire face aux charges de l'assurance. Ainsi la généralisa- » tion de celle-ci et notamment des pensions de retraite paraît devoir exiger » un effort collectif à provenir soit des associations ouvrières, soit des » patrons, soit des pouvoirs publics, soit de préférence de l'action com- » binée de l'État, des patrons et des sociétés mutuellistes ou profession- » nelles » (p. 47). Il n'y a d'ailleurs pas lieu de craindre que les patrons rejettent sur l'ouvrier la charge que leur imposera la loi. Cette charge n'est pas bien considérable. On peut dire, comme le fait M. Guieysse, dans le remarquable rapport qu'il a déposé au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (*Journal officiel* français, *Doc. parlem.*, Chambre, session de 1899-1900, Annexe n° 1502, p. 725), que « ce versement est trop » modique pour qu'il y ait lieu de craindre sa répercussion sur les salaires; » le montant de ces charges ne peut que rentrer dans les frais généraux. »

Le principe de l'obligation patronale est inscrit dans la loi allemande. La Commission d'assurance et de prévoyance sociales conclut à son adoption, comme nous venons de le voir.

Nous dirons donc des patrons, encore avec M. Guieysse, que « ce que » quelques-uns d'entre eux seulement ont accompli, la société a le droit et » le devoir de l'imposer à tous les autres ».

C. *En ce qui concerne l'État.* — On peut dire que le principe de l'intervention pécuniaire de l'État dans la charge des pensions ouvrières est un principe acquis dans notre législation. Il est consacré par la loi du 10 mai 1900. Notre proposition ne fait que lui donner une forme nouvelle, sans le modifier dans son essence. Notre proposition le perfectionne seulement, en faisant disparaître l'injustice choquante du système de la liberté subsidiée : seuls les ouvriers relativement aisés peuvent faire les versements nécessaires et ce sont les seuls ouvriers auxquels l'État prête son appui! En outre, les primes sont proportionnelles au montant des versements, de sorte que, parmi les ouvriers aisés, ce sont encore les plus aisés qui profitent davantage des subsides de l'État! La loi du 10 mai 1900 devrait être abrogée, quand même elle ne serait entachée que de ce vice évident. Mais elle aura du moins eu cet avantage de consacrer le principe de l'intervention pécuniaire de l'État.

Cette intervention se justifie d'abord par le fait que la société entière profite du travail de l'ouvrier. La solidarité humaine exige que la société ne l'abandonne pas au moment où ce travail aura usé ses forces. Ensuite, il convient d'alléger dans une certaine mesure la charge de l'ouvrier et du patron. Enfin, l'institution de la propriété privée, si indispensable qu'elle soit, conduit à de grandes inégalités. La pauvreté de certains membres du corps social est excessive. Or, nous sommes convaincus que c'est consolider l'institution de la propriété que de savoir porter remède aux inconvénients qu'elle peut entraîner.

Telles sont les considérations générales et philosophiques qui justifient selon nous l'intervention de l'ouvrier, du patron et de l'État dans les charges des pensions ouvrières.

Mais ces considérations seraient fausses, qu'il faudrait quand même consacrer le principe de l'obligation. L'obligation est, en effet, le seul moyen de généraliser les pensions ouvrières.

Un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est qu'il faut faire quelque chose et que les institutions existantes ne suffisent pas. Rien n'est plus éloquent à cet égard que l'examen de la situation actuelle fait par la Commission des pensions ouvrières. (Voyez son rapport, pp. 1 à 50 et pp. 100 et suivantes.) Il en résulte que la plupart des caisses actuelles ne sont pas dans une bonne situation financière (1). Si c'est le nombre des assurés que l'on

(1) Les Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs seraient, paraît-il, en déficit, d'après M. Lepreux (pp. 13 14 du Rapport). Nous ne partageons pas du tout cette opinion. Si elle était fondée, ce serait la ruine des sociétés minières, et cette ruine, le projet de loi sur les accidents du travail, que déposera sans doute le Gouvernement, viendrait encore l'aggraver!

considère, on constate que, d'après le rapport précité, le nombre de personnes auxquelles une pension sera allouée à la fin de leur carrière n'est guère que de 400.000 (p. 45). Quel contraste entre cette situation et celle de l'empire d'Allemagne, où, sur 13 millions d' « assurables », il y a environ 12 millions d'assurés. (Voyez De Saint-Aubert, *L'Assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne,* chap. VI) L'argument qui a été mis le plus en avant par les partisans du système consacré par la loi du 10 mai 1900, c'est la progression, dans les dernières années, des affiliations à la Caisse de retraite. Il ne serait pas exact cependant de faire honneur de tout ce succès au système de la liberté; un bon nombre de ces affiliations sont dues aux patrons, qui obligent leurs ouvriers à s'affilier (p. 44 du rapport).

Il est évident, d'ailleurs, que le système de la liberté est favorable aux ouvriers les moins pauvres, et que la progression dont on tire argument s'arrêtera quand une certaine proportion des ouvriers aisés sera affiliée.

Une autre preuve de l'insuffisance de l'initiative privée, c'est la facilité avec laquelle elle se laisse entraîner dans des entreprises à bases financières illogiques et désavantageuses. (Voyez O. Lepreux, *Les pseudo-mutualités,* dans le n° 5 du *Bulletin de l'Association des Actuaires belges.*)

L'insuffisance de la liberté apparaît avec une évidence particulière en ce qui concerne les pensions d'invalidité. Si les ouvriers restent libres de s'affilier ou non à une Caisse de pensions d'invalidité, les ouvriers malades, qui sont sur la pente de l'invalidité, s'affilieront seuls ou presque seuls, et la caisse sera rapidement en déficit.

L'obligation ne sera d'ailleurs pas une nouveauté en Belgique, puisque certains patrons forcent leurs ouvriers à s'affilier soit à la Caisse de retraite, soit à une caisse spéciale. C'est, en fait et dans un domaine restreint, le régime de l'obligation.

Les espérances que le Gouvernement a fondées sur la loi du 10 mai 1900 sont empreintes d'un optimisme évident. Nous sommes convaincus que, comme l'a dit M. Renkin au cours de la discussion (*Ann. parlem.,* Chambre, session 1899-1900, p. 1287), « l'expérience que l'on veut tenter amènera » l'avènement prochain d'une loi basée sur l'obligation ».

Du moment qu'il est admis que l'ouvrier, le patron et l'État doivent contribuer à la charge des pensions, le plus simple et par suite le plus juste, en présence de l'impossibilité de déterminer autrement leur part, est de la fixer à environ un tiers pour chacun. C'est ce que nous proposons de faire. En effet, si nos calculs aboutissent à faire payer un peu plus par l'État que par les patrons et par les ouvriers, cette inégalité disparaîtra quand le fonds de réserve sera constitué (voyez nos calculs et l'article 22, alinéa 2, de la proposition).

II. — Système financier.

Nous admettons donc le principe de l'obligation, pour l'ouvrier, le patron et l'État, de contribuer chacun pour environ un tiers à la charge des pensions. Cela étant bien établi, il faut faire un choix entre les divers systèmes financiers possibles, dont les principaux sont le système de la répartition et

celui de la capitalisation. « Cette question de la capitalisation ou de la répar-
» tition, dit M. Guièysse dans le rapport déjà cité, est, en réalité, la plus
» importante dans l'établissement des retraites ouvrières. »

Il convient avant tout de bien définir les deux systèmes.

Celui de la répartition est simple. Il consiste, le nombre des pensionnés et le montant des arrérages annuels étant connus, à déterminer la somme totale à dépenser chaque année pour les pensions. Il suffira de diviser cette somme par le nombre des cotisants pour obtenir le montant de la cotisation annuelle de chacun. Dans ce système, la caisse des pensions se remplit et se vide complètement chaque année.

Le système de la capitalisation est plus compliqué. Nous supposerons, pour plus de clarté, qu'il s'agit simplement de constituer des pensions de vieillesse. Chaque affilié verse une cotisation donnée, tous les ans par exemple, et le produit de ces cotisations est placé par l'administration de la caisse de la façon à la fois la plus avantageuse et la plus sûre. Le total des cotisations versées depuis le jour de l'affiliation jusqu'au jour de l'ouverture de la pension, augmentées de leurs intérêts composés, formera, au jour de cette ouverture, un capital déterminé, qui servira au service des arrérages jusqu'à la mort du pensionné. Seulement, comme tous les affiliés ne vivent pas jusqu'au jour fixé pour l'ouverture de la pension, il se fait qu'un certain nombre d'entre eux ne profitent pas des cotisations qu'ils ont versées, ni des intérêts composés de ces cotisations. Ces cotisations et ces intérêts profitent aux autres affiliés, à ceux qui atteignent l'âge de la retraite. De sorte que le capital disponible au jour de l'ouverture, comme il a été dit ci-dessus, pour le service de la pension de chaque affilié, est supérieur au total des cotisations versées par chaque affilié et de leurs intérêts composés. La mesure de cet accroissement dépend du nombre de survivants, comparé au nombre des affiliés.

Le capital disponible dépend de ces divers facteurs : cotisations, — taux de l'intérêt, — proportion des survivants. Ce capital étant supposé connu, quel sera le montant des arrérages? Si le nombre d'années que vivra le pensionné était connu d'avance, il suffirait de calculer le montant de l'annuité nécessaire pour que, au jour de sa mort, le capital lui ait été remboursé avec ses intérêts composés. Comme le nombre d'années que vivra réellement le pensionné est inconnu, on prend, en se servant d'une table de mortalité, le nombre d'années pendant lequel il vivra *probablement*. Ce nombre est une moyenne : il se trouve donc qu'en opérant sur un grand nombre de pensionnés, l'équilibre financier de la caisse est assuré. Le surcroît de dépenses occasionné par les pensionnés vivant plus que ne l'indique la table de mortalité est exactement compensé par l'avantage que tire la caisse des décès survenus plus tôt que la table ne le faisait prévoir.

Tels sont les principes sur lesquels repose le système de la capitalisation.

Observons maintenant les phases par lesquelles passe, au point de vue financier, une caisse fondée sur ce système.

Il est évident que ceux qui s'affilieront à un âge relativement avancé auront moins de temps pour former le capital disponible nécessaire, au jour de l'ouverture de la pension, pour leur servir une rente viagère donnée. Par

conséquent, ils devront verser des cotisations annuelles d'autant plus élevées qu'ils seront plus âgés au moment de l'affiliation. En fait, le chiffre de la cotisation nécessaire augmente énormément avec l'âge de l'affiliation, parce que les cotisations versées dans la jeunesse restent longtemps placées à intérêt composé et sont, par conséquent, plus efficaces. De là découle une conséquence sur laquelle nous voulons immédiatement attirer l'attention ; c'est que dans le système de la capitalisation pure, il est impossible de pensionner les ouvriers déjà âgés au moment de la mise en vigueur du système. Ou bien ils devront verser des cotisations énormes, ou bien ils ne pourront espérer qu'une rente dérisoire. Aussi est-on forcé, lorsqu'on adopte ce système, d'édicter en faveur des ouvriers susvisés des « mesures transitoires » plus ou moins boiteuses et insuffisantes, comme l'a fait la loi du 10 mai 1900.

Supposons donc que les jeunes ouvriers qui atteindront un âge donné (20 ans par exemple), l'année de la mise en vigueur du système, seront affiliés à la caisse. Si les pensions s'ouvrent à 60 ans, personne ne touchera rien pendant les quarante premières années de fonctionnement de ce système. Pendant cette période, le capital qui sera affecté plus tard au service de la rente de chaque affilié, s'il atteint 60 ans, se formera progressivement et, à chaque moment, la caisse devra avoir en mains une somme déterminée, d'autant plus considérable que l'échéance de la rente sera plus rapprochée ; c'est ce qu'on appelle la *réserve mathématique* (Costier, *Des retraites ouvrières*, p. 354). La caisse doit, pour être dans un parfait état d'équilibre financier, posséder à chaque instant toutes les réserves mathématiques afférentes aux pensions qu'elle a promises.

Le nombre d'affiliés ira en augmentant d'année en année, grâce à l'entrée des nouvelles générations, jusqu'au moment où il se produira chaque année autant de décès que d'entrées. La population, tant cotisante que pensionnée, restera alors constamment égale à elle-même. C'est ce qu'on appelle le « régime permanent ». A partir de ce moment, les capitaux cesseront de s'accroître. « Tout ce qui entrera dans la caisse au commencement de » l'année en sortira à la fin de l'année pour payer les rentes échues; mais » comme il existera un fonds de réserve, les intérêts de ce fonds suppléeront » à l'insuffisance des primes pour payer les rentes. » (Voyez Dubois-Denghien, *Bulletin de l'Association des Actuaires belges,* n° 2, 15 juin 1897, pp. 240-241, *Comparaison entre le système dit « de capitalisation » et le système dit « de Répartition », appliqués à la constitution d'une caisse de retraite*).

On voit que le système de la capitalisation n'est pas du tout tel que l'a décrit M. Alfred Defuisseaux, pour le combattre d'ailleurs, dans les développements de sa proposition de loi sur les Pensions des ouvriers mineurs (Voyez *Ann. parlem.*, Chambre, session de 1894-1895, pp. 460 et suiv.). La proposition de M. Defuisseaux conduisait à une dépense annuelle de 9,666,600 francs. Le capital correspondant à ce revenu est, à 3 %, de 322,220,000 francs. D'après M. Defuisseaux, le système de la capitalisation eût consisté à accumuler ce capital au moyen de cotisations, sans payer aucune pension. Il aurait fallu vingt ans, mais ce délai passé, le capital aurait été formé et les cotisations auraient dorénavant été inutiles. Ce système, assez puéril, n'est pas celui de la capitalisation.

Il est inutile d'exposer les systèmes mixtes, plus ou moins voisins des systèmes extrêmes que nous venons de décrire, tels que la capitalisation par périodes (variété de la capitalisation), employée d'abord en Allemagne, concurremment avec la répartition pure, en ce qui concerne la contribution de l'Empire, mais remplacée, depuis la loi du 13 juillet 1899, par le système des primes moyennes (variété de la répartition). Ce qui précède suffit à faire prévoir les défauts et les qualités de chacun des systèmes principaux.

L'argument auquel reviennent toujours les partisans de la capitalisation, c'est que, pour obtenir une pension donnée, les versements nécessaires sont moindres dans le système de la capitalisation que dans celui de la répartition. C'est ce qui a motivé les conclusions de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, favorables à la capitalisation pure. Le montant moins élevé des cotisations, dans ce système, se conçoit aisément, puisque les pensions sont payées, en régime permanent, non seulement au moyen des versements de l'année, mais encore au moyen des intérêts des capitaux accumulés. Ces intérêts servent à diminuer, chaque année, le total des versements nécessaires. « Quel que soit le taux d'intérêt, dit M. Duboisdenghien (art. cité, p. 241), si faible soit-il, « le système dit « de capitalisation » sera donc le moins onéreux ». . Le savant actuaire trouve, en adoptant la Table de Quetelet et un taux de 3 %, que la prime dans le système de capitalisation est à la cotisation nécessaire dans le système de répartition, à peu près comme 8 est à 21.

Ce résultat semble décisif et l'on comprend qu'il entraîne beaucoup de bons esprits à prôner le système de la capitalisation. Nous croyons cependant qu'un examen approfondi doit conduire à la conclusion contraire.

On remarquera d'abord que si le système de la capitalisation coûte moins cher, il donne aussi beaucoup moins : M. Duboisdenghien suppose que les versements sont faits depuis 20 ans jusqu'à 60 ans. Personne ne sera donc pensionné avant 40 ans, et c'est seulement lorsque le régime permanent sera établi, c'est-à-dire beaucoup plus tard encore, qu'il y aura autant de personnes jouissant de la pension que dans le système de la répartition. Celui-ci, au contraire, permet de pensionner, dès la première année, le nombre maximum de pensionnés : on se trouve d'emblée dans l'état de régime permanent. Or, pour comparer les deux systèmes, il ne faut pas se borner à voir ce qu'ils coûtent, il faut aussi considérer ce qu'ils donnent.

A cela, les partisans de la capitalisation répondent en disant que les personnes qui profitent de l'augmentation des charges, ce sont les générations actuelles composées de ceux qui, dans notre hypothèse, avaient plus de 20 ans au moment de la mise en vigueur du système, mais qu'une fois le régime permanent atteint, le nombre de pensionnés étant le même dans le système de la capitalisation que dans le système de la répartition, l'adoption de ce dernier lors de la fondation de la caisse aura pour effet de faire peser indéfiniment une charge plus considérable sur les générations futures. Et cela, au profit de qui? Au profit des générations présentes. La répartition, dit-on, sacrifie l'avenir au présent.

Nous répondons que le système contraire sacrifie le présent à l'avenir et qu'au surplus, ce n'est pas sacrifier l'avenir que de lui imposer une charge

qui lui incombe naturellement. En présence de quelle situation nous trouvons nous en effet? Nos prédécesseurs ont complètement perdu de vue le devoir social qui leur incombait de créer un système de pensions ouvrières, de sorte qu'il y a actuellement des générations entières, composées de personnes ayant déjà atteint l'âge de la retraite et de personnes qui ne pourront plus acquérir, par voie de capitalisation, une pension suffisante. Ces générations actuelles sont encore plus intéressantes, peut-on dire, que les générations futures. La société avait des devoirs envers elles et elle ne les a pas remplis. La sollicitude qu'elle leur devait, elle ne la leur a pas témoignée, et le mal est irréparable, si l'on ne se résout pas à payer à ces générations des pensions de vieillesse, en recourant au système de la répartition. Les générations nouvelles, au contraire, ont l'avenir devant elles; elles peuvent encore se créer des pensions, profiter des facilités créées par la loi du 10 mai 1900 et exiger de l'État et des patrons le concours dont nous avons démontré la légitimité. La répartition coûtera plus cher, soit! Ce qu'il faut voir, c'est si notre devoir social ne nous impose pas ce surcroît de dépenses. Nous estimons, quant à nous, que s'il est *possible* de le supporter, nous *devons* le faire. Cette possibilité résulte des calculs que nous ferons plus loin. En réalité, la répartition n'a pas pour effet de grever l'avenir au profit du présent : la répartition fait face à une dette sacrée, que nous a léguée le passé, trop indifférent aux besoins des ouvriers; elle y fait face en la faisant peser également sur le présent et sur l'avenir, ce qui, assurément, n'est que juste.

Les droits des générations présentes exigent donc absolument qu'on adopte le système de la répartition pour créer les pensions qui leur sont nécessaires.

Les partisans de la capitalisation ne désarment cependant pas. Concédant ce qui précède, ils soutiennent que, *pour les générations futures au moins,* il faut recourir à la capitalisation. On aboutirait ainsi à un système combiné comme ceux que propose M. Duboisdenghien dans un travail déjà cité (*Bulletin de l'Association des Actuaires belges,* n° 2, p. 98) : la répartition pour les personnes âgées, par exemple, de plus de 20 ans au moment de la mise en vigueur de la loi sur les pensions, et la capitalisation pour toutes les autres. Mais, même dans cette mesure atténuée, nous ne pouvons admettre que le système de la capitalisation soit préférable. Le moment est venu de signaler les grands inconvénients qu'il entraîne.

En premier lieu, il suppose une accumulation considérable de capitaux. D'où la nécessité de les placer et de les placer avec habileté. Les frais d'administration de la Caisse seront beaucoup plus grands. En outre, comme les placements doivent être sûrs et que le nombre des placements sûrs est limité, il est certain que le placement des énormes capitaux de la Caisse deviendra extrêmement difficile, sinon impossible. Si l'on a recours aux fonds d'État, le cours de la rente montera dans une proportion exagérée.

Mais le système de la capitalisation porte en lui-même une contradiction qui, d'après nous, le condamne absolument. Le montant des rentes dépend directement dans ce système du taux de l'intérêt, puisque les capitaux affectés au service des rentes sont formés en grande partie au moyen des intérêts accumulés des cotisations. Or, le taux de l'intérêt baisse continuellement, de sorte qu'il faudra un jour, ou bien diminuer le chiffre des rentes, ou bien

augmenter celui des primes. On peut prévoir, quand il s'agit d'un organisme destiné à durer des siècles, comme une caisse de pensions ouvrières, un jour où cette baisse du taux de l'intérêt deviendra désastreuse. Mais il y a plus : la baisse du taux de l'intérêt sera l'effet même de la capitalisation. Il n'est pas douteux, en effet, que tel sera le résultat de l'afflux des énormes capitaux de la Caisse sur le marché de l'argent : la hausse de la rente indiquée plus haut met déjà suffisamment ce point en lumière.

Nous ne pourrions mieux faire que de citer ici les paroles si justes qu'a prononcées M. Hubin dans la discussion de la loi du 10 mai 1900 : « Si » l'intérêt de l'argent baisse, à quelle conclusion aboutissez-vous en établis- » sant le système de l'assurance ouvrière sur la capitalisation des primes? » Voici ce qui se passe en réalité : l'activité ouvrière fait abonder les capi- » taux sur le marché, de telle sorte que l'intérêt de l'argent baisse et, en » même temps, la rente payée à l'ouvrier baisse proportionnellement et » parallèlement. Dans ce système, plus l'ouvrier produira, plus le capital » s'accroîtra, plus la rente de ce capital baissera et, comme récompense, » l'ouvrier, qui est le promoteur de cette prospérité, verra sa pension dimi- » nuer. Voilà pourquoi je suis adversaire de ce système, qui met en opposi- » tion deux intérêts de la classe ouvrière. » (*Ann. parlem.*, Chambre, session 1899-1900, p. 1302.)

Le système combiné — répartition pour les générations actuelles et capitalisation pour les générations futures — aurait encore cet inconvénient d'entraîner au début, pendant un certain nombre d'années, des charges supérieures à celles de la répartition. Enfin, ces charges seraient variables d'année en année jusqu'au régime permanent. La charge constante et toujours égale à elle-même de la répartition ne donne au contraire lieu à aucune incertitude dans les prévisions budgétaires. (V. Duboisdenghien, article cité.)

Qu'arriverait-il, s'écrient les partisans de la capitalisation, le jour où l'on voudrait supprimer la Caisse des pensions basée, par hypothèse, sur le système de la répartition! La source des arrérages annuels, c'est-à-dire les cotisations, étant tarie, la Caisse se trouverait subitement sans ressources et le service des pensions devrait cesser brusquement. Quelles ne seraient pas les plaintes de ceux qui auront fait des versements, peut-être pendant toute leur vie, et qui auront espéré une pension? Tandis que si l'on supprime subitement les cotisations à échoir, dans une caisse basée sur la capitalisation, le droit aux pensions déjà acquises subsiste, et les capitaux sont là pour les payer. Les conséquences que l'on prévoit sont justes. Mais il faut bien peser qu'une fois le système des pensions organisé, il devra durer toujours. On n'aura, d'ailleurs, jamais l'envie de priver la société d'un pareil bienfait. Et si, par impossible, on le voulait, il faudrait nécessairement ne supprimer les cotisations que progressivement ou inscrire au budget, pendant une certaine période, les sommes nécessaires pour payer des pensions aux personnes ayant déjà fait des versements.

Si l'on va au fond des choses, on voit que le grand argument des partisans de la capitalisation, à savoir que les primes sont moins fortes dans ce système, pourrait aussi bien s'appliquer à d'autres dépenses que celles des pensions. On pourrait dire : au lieu de payer chaque année, par voie d'allo-

cations budgétaires, les dépenses de l'administration de la justice, par exemple, ou celles de l'entretien des routes, pourquoi ne pas constituer des capitaux dont les intérêts serviront un jour à alléger le poids des impôts que payeront nos arrières-neveux? Il est clair que ce système de « capitalisation » finirait par coûter moins et l'on pourrait dire que le repousser, c'est sacrifier l'avenir au présent. Pourquoi, cependant, ne peut-on pas songer un seul instant à y recourir? C'est que nous devons déjà supporter les charges annuelles de l'administration, pour lesquelles s'effectue une sorte de « répartition »; ces dépenses nous suffisent. Il serait sans doute très agréable pour nos arrière-neveux de payer moins d'impôts, mais nous ne pouvons pas, nous, en payer plus, uniquement pour faire de tous ces arrière-neveux des « capitalistes ». On ne songe même pas à la capitalisation quand il s'agit des dépenses ordinaires de l'État, parce qu'il faut absolument subvenir aux dépenses courantes. On y songe quand il s'agit des pensions ouvrières, parce qu'on croit pouvoir méconnaître les droits des générations actuelles. Les dépenses occasionnées par les pensions, ce sont des dépenses courantes, nécessitées par la vie de tous les jours; c'est essentiellement une « consommation de richesses ». Il est donc naturel et juste qu'on y pourvoie au jour le jour, sans capitaliser.

En résumé, nous sommes convaincus que le système de la répartition est le seul pratique. Bien entendu, rien n'empêche, et il est même utile de créer un fonds de réserve qui ne soit pas trop considérable pour parer à l'imprévu. Mais la répartition est plus simple que la capitalisation; elle n'exige que des calculs faciles et une administration peu compliquée. Enfin, tandis que dans le système de la capitalisation, chacun fait des versements pour lui-même et que c'est là, en quelque sorte, le système de l'égoïsme, — la répartition répond à la grande idée de la mutualité. Chacun y fait des versements non pour lui-même, mais pour les autres; elle est l'expression de la solidarité humaine.

III. — Caisses uniques ou caisses multiples.

Faut-il, pour organiser le service des pensions ouvrières, instituer une seule caisse pour tout le pays, ou bien plusieurs caisses? C'est encore un point sur lequel les avis diffèrent, comme sur la question du système financier.

Entendons-nous d'abord sur le sens de cette expression : « des caisses multiples ». Au point de vue des limites de leur compétence, on peut concevoir des caisses régionales et des caisses professionnelles. Si l'on décide de créer des caisses de cette dernière catégorie, on sera presque forcément conduit à leur adjoindre un certain nombre de caisses locales, groupant les métiers qui occupent un nombre trop faible d'ouvriers pour qu'on puisse créer une caisse particulière.

Au point de vue des fonctions que l'on attribue aux caisses multiples, on peut distinguer trois modes différents d'organisation :

1° La loi organisant les pensions ouvrières peut décider simplement qu'il y aura plusieurs caisses; pour le surplus, la loi laissera chaque caisse libre

de faire son règlement, sous réserve, par exemple, de l'approbation royale. L'administration de chaque caisse déterminera ainsi le montant des versements et des rentes, les conditions requises pour l'obtention de celles-ci, etc. C'est à ce type que se rattache la proposition de M. De Guchtenaere, déposée au cours de la session de 1894-1895;

2° La loi, tout en déterminant les règles relatives aux cotisations et aux pensions, peut accorder la personnification civile aux caisses et leur attribuer à chacune un patrimoine distinct. Chaque caisse est propriétaire de son patrimoine et l'administre. Tel était le système consacré en Allemagne par la loi du 22 juin 1889, concernant l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Tel est encore le système proposé en France par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales;

3° On pourrait enfin ne confier aux caisses d'autre mission que celle d'*administrer* une partie des capitaux affectés aux pensions, mais sans donner à chaque caisse un patrimoine propre. La loi allemande du 19 juillet 1899 a créé un système mixte résultant de la combinaison de ce système et du précédent. Les « établissements d'assurance », en Allemagne, *administrent* tous les capitaux de l'assurance, mais ne sont propriétaires que d'une partie (*Sondervermögen*); le reste leur est commun (*Gemeinvermögen*). La Commission d'assurance et de prévoyance sociales propose aussi la création d'un « fonds spécial », administré par un conseil central sous l'autorité du ministre du commerce.

Tels sont les systèmes entre lesquels il convient de choisir.

Remarquons d'abord que la considération principale qui fait parfois pencher pour la création de caisses multiples, surtout de caisses régionales, c'est la difficulté du placement des capitaux de l'assurance, dans le système de la capitalisation. C'est ce qui a déterminé le choix de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. En effet, il est à prévoir que les administrateurs de caisses régionales, au courant des besoins des diverses entreprises de la région et au courant de leur valeur financière, placeront avec discernement les fonds qui leur seront confiés. Cet argument perd tout son poids quand on s'est rallié, comme nous, au système de la répartition, puisqu'il n'y aura pas, ou presque pas, de capitaux à gérer.

Sous le bénéfice de cette observation préalable, examinons maintenant les divers types de caisses particulières que l'on peut distinguer au point de vue des fonctions que la loi leur attribue.

Les caisses libres, maîtresses de leur règlement, doivent évidemment être rejetées. Adopter un pareil système, c'est, en réalité, pour le législateur, renoncer à en choisir un. C'est renoncer à tout calcul sur le montant des pensions et le régime financier. Il est impossible de marcher ainsi au hasard quand on jette les fondements d'une institution aussi importante que celle des pensions ouvrières.

Au moins, dira-t-on, le second type de caisses particulières échappe-t-il à ce reproche. Tout est prévu, fixé par le législateur : les caisses ne font qu'administrer chacune leur patrimoine.

L'expérience faite en Allemagne a révélé le vice de ce système : les cotisations sont plus difficiles à percevoir dans les régions agricoles, tandis que

dans les mêmes régions, les affiliés vivent en général jusqu'à un âge plus avancé. De ce double fait résultent, pour les caisses dont la majorité des affiliés se compose d'agriculteurs, moins de recettes et plus de dépenses que dans les autres caisses. On a constaté, en Allemagne, que, tandis que certains établissements (ceux des parties industrielles de l'Empire) se trouvaient dans une situation de plus en plus prospère, la situation d'autres établissements périclitait tous les jours davantage. C'est ce qui a conduit le législateur de 1899 à créer la *fortune commune* (*Gemeinvermögen*) des établissements. (Pour ce qui précède, voyez De Saint Aubert, ouvrage cité, p. 233 et suivantes.)

Il ne reste plus que le troisième type de caisses particulières : celles qui n'auraient d'autre fonction que d'administrer chacune une partie du patrimoine commun de l'assurance. Comme il a été dit plus haut, un pareil système ne pourrait présenter des avantages que s'il y avait à gérer des capitaux considérables, ce qui ne sera pas le cas si notre proposition est adoptée.

Laissons de côté ces complications inutiles.

Le principe même de l'assurance mutuelle s'oppose à la création de caisses multiples. Ce principe, en effet, est celui de la répartition des risques : plus sera grand le nombre des têtes sur lesquelles les risques seront répartis, plus parfaite sera l'application du principe. Nous conclurons donc qu'à supposer même que la création de plusieurs caisses ou établissements s'explique dans de vastes États comme l'Allemagne ou la France, elle n'aurait aucune raison d'être dans un petit pays comme le nôtre. Aussi proposons-nous de ne créer qu'un seul et unique organisme pour réaliser en Belgique la grande institution des pensions ouvrières

Toutefois, nous faisons intervenir les intéressés eux-mêmes dans le fonctionnement de la Caisse, en les faisant entrer seuls dans les *Conseils locaux des pensions ouvrières,* visés par les articles 40 et suivants de notre proposition. Nous sommes convaincus que, mieux que personne, les intéressés savent et pourront dire si la pension est réellement due. Leur collaboration donne d'excellents résultats dans la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs du Centre. Il nous a semblé qu'il était possible d'obtenir les mêmes résultats dans le système de la caisse unique.

IV. — Le chiffre des pensions.

Il importe, ici, d'attirer l'attention sur un point que nous considérons comme capital dans notre proposition. Nous n'avons nullement eu en vue de procurer aux ouvriers les pensions qu'ils doivent tâcher d'acquérir, soit pour leurs vieux jours, soit pour le cas où ils deviendraient invalides. C'est seulement un minimum de pension, c'est le strict nécessaire que nous voulons leur procurer. Nous estimons (nous l'avons déjà dit) que l'intervention de l'État n'est justifiée, dans une matière aussi délicate, que par la nécessité : c'est aussi la nécessité qui en fournit la mesure. En outre, il convient de laisser à l'initiative privée un certain champ libre, à côté du domaine de la contrainte. A côté de la prévoyance forcée subsistera la prévoyance volon-

laire : les ouvriers particulièrement économes trouveront dans une pension élevée la récompense de leurs efforts. De même, à côté de la contribution obligatoire de tous les patrons subsistera la contribution spontanée des patrons les plus généreux, les plus conscients de leurs devoirs sociaux. Nous répondrons ainsi victorieusement à ceux qui nous reprocheront de déprimer l'énergie individuelle. Les pensions que nous voulons voir payer ne sont pas l'idéal à atteindre : nous espérons, au contraire, que patrons et ouvriers feront tous leurs efforts pour en accroître le chiffre. Tel est l'esprit de notre proposition; pour tout dire en un mot, *la pension que nous avons en vue n'est pas un but, c'est un moyen.*

Ce principe nous permet de résoudre facilement la question de savoir s'il convient de créer des classes de salaires avec versements obligatoires, variables suivant ces classes, et des pensions dont le montant est fixé en conséquence. Puisque c'est un *minimum* de pension que nous voulons voir payer, il ne faut pas de classes de salaires. Le minimum ne comporte pas de degrés. La proportionnalité qui doit exister naturellement entre le salaire et la pension sera réalisée autant que possible par la voie de l'initiative individuelle, comme il a été dit plus haut.

Nous nous rapprocherons ainsi, sur ce point, comme sur les autres, de l'idéal de la plus grande simplicité que nous avons déjà tâché de réaliser à d'autres égards. La simplicité se traduit nécessairement, dans une institution comme celle des pensions ouvrières, par la diminution des frais d'administration, la liquidation plus facile des pensions et la rapidité du fonctionnement.

Quel est maintenant le chiffre de la pension qu'on peut réellement considérer comme le minimum de ce qu'il faut pour vivre? Nous avons pensé que la somme de 1 franc par jour constitue en général ce minimum. En conséquence, nous avons fixé le montant de la pension au chiffre rond de 360 francs par an. C'est le minimum admis par un grand nombre de projets français et notamment par celui de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Si l'on compare ce chiffre à ceux des rentes payées en Allemagne (dont la modicité a souvent été critiquée), on constate qu'il leur est notablement supérieur : la valeur *moyenne* de la rente d'invalidité était en 1898 de *fr. 163 44* et la valeur moyenne de la rente de vieillesse de *fr. 176 03* seulement (*Einrichtung und Wirkung der deutschen Arbeiterversicherung. Denkschrift für die Weltausstellung zu Paris 1900*, Berlin, 1900, p. 194).

V. — Étendue de la proposition.

Ce serait un désir légitime de vouloir faire profiter immédiatement toute la classe ouvrière des bienfaits de la loi que nous proposons. Mais il faut tenir compte des difficultés financières. Aussi nous sommes-nous résolu, à regret, à limiter l'application de notre proposition aux ouvriers industriels et agricoles mâles. Les femmes et les ouvriers et employés du commerce, domestiques et gens de service n'y sont pas soumis. Le besoin de l'intervention de l'État paraît moins pressant en ce qui les concerne. En outre, comme

le fait observer le rapport de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, les conditions dans lesquelles une loi de retraite est applicable aux domestiques, petits artisans, petits commerçants, cultivateurs vivant sur leurs biens, etc., sont essentiellement différentes de celles qui regardent les salariés proprement dits. La solution du problème, à leur égard, n'est donc pas abandonnée; elle est seulement ajournée.

Le nombre des ouvriers industriels mâles (comprenant aussi bien ceux qui travaillent dans les fabriques que ceux qui travaillent chez eux et comprenant les enfants employés comme ouvriers par leurs parents) s'élève, d'après le recensement général des industries et des métiers du 31 octobre 1896 (voyez l'*Analyse des volumes I et II*, par M. E. Waxweiler, chef de bureau à l'Office du travail, p. 12), à 629,937, soit, en chiffre rond, 630,000.

Il faut y ajouter les ouvriers mâles employés au rouissage et au teillage du lin, qui n'ont pas été compris dans le recensement de 1896, mais qui sont en réalité des ouvriers industriels. Leur nombre peut être évalué à 16,000.

Il faut ajouter encore les ouvriers mâles qui chômaient à l'époque du recensement et dont le nombre peut être évalué à 15,000.

Enfin, sur les 200,000 ouvriers et ouvrières agricoles, on peut estimer qu'il y a environ 150,000 hommes.

(Pour ces chiffres, voyez Waxweiler, *ouvrage cité*, et les *Docum. parl.*, Chambre, session de 1899-1900, n° 162, *annexe*.)

Notre projet s'applique donc à une population totale de 661,000 ouvriers industriels et de 150,000 ouvriers agricoles, soit en tout à 811,000 personnes.

Comme nous l'avons dit précédemment, c'est à la fois lorsqu'un certain âge est atteint et lorsque l'ouvrier devient invalide avant cet âge, que nous voulons voir payer la pension. Nous considérons comme essentiel, en effet, de ne pas sacrifier la question de l'invalidité prématurée, comme l'a fait la Commission des pensions ouvrières.

C'est sacrifier cette question que de se borner à liquider anticipativement les rentes déjà acquises, comme l'alinéa premier de l'article 30 de la loi du 16 mars 1865 sur la Caisse générale d'épargne et de retraite le permet et comme le propose la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (art. 10 de son projet). M. Surmont de Volsberghe, Ministre de l'Industrie et du Travail, a reconnu lui-même la nécessité de légiférer en faveur des invalides (voyez ses déclarations, faites dans la séance du Sénat du 7 mai 1900, *Ann. parlem.*, session de 1899-1900, p. 610), et, quant à nous, nous ne voulons pas esquiver la solution du problème. Examinons donc successivement ce qui concerne la vieillesse et ce qui concerne l'invalidité.

A. *Vieillesse.* — Première difficulté : Peut-on et doit-on exclure du bénéfice de la pension les anciens ouvriers qui, au moment de la mise en vigueur de la loi, ont déjà atteint l'âge de la retraite? Ce système est évidemment condamné par les principes que nous avons développés plus haut, en montrant la supériorité du système de la répartition sur celui de la capitalisation. Les anciens ouvriers, qui n'ont pas pu profiter de la sollicitude récente des pouvoirs publics, sont précisément les plus intéressants. Aussi voulons-nous

que la loi produise immédiatement tout son effet utile et proposons-nous de pensionner sans conditions de versements tous les anciens ouvriers, ayant déjà atteint l'âge de la retraite, et tous ceux qui, ayant 30 ans révolus en 1901, feront leurs versements annuels jusqu'à l'âge de 60, 65, 70 ans, c'est-à-dire pour les hommes âgés de 30 ans en 1900, la réduction prévue à l'article 34 § 3 ne sera plus appliquée s'ils font des versements égaux au nombre d'années qui restent à courir entre leur âge en 1901 et l'âge de la pension. Ils auront alors la pleine pension arrivés aux âges de 70, 65 ou 60 ans.

Ce système présentera en outre l'avantage d'entraîner une charge *constante* dès l'origine et non une charge *croissante* jusqu'au régime permanent. En effet, le nombre de personnes ayant plus qu'un âge donné peut être considéré comme constant (en négligeant, naturellement, l'augmentation de la population).

Seconde difficulté : Quel âge convient-il d'adopter comme âge de la retraite? — Remarquons d'abord qu'il est logique, à cet égard, de faire des différences entre certaines catégories parmi les ouvriers soumis à la loi. Les uns — ce sont les ouvriers agricoles — voient leurs forces entretenues et conservées plus longtemps par la vie au grand air. Au contraire, parmi les ouvriers industriels, il faut mettre à part les ouvriers mineurs employés aux travaux du fond : de tous les travailleurs, ce sont ceux que la rudesse de leur labeur épuise le plus vite. Cela est si vrai qu'il y a plus d'un demi-siècle, on a songé à prendre des mesures spéciales en faveur des ouvriers mineurs, alors que les questions ouvrières étaient moins étudiées qu'aujourd'hui. Nous voyons donc, parmi les ouvriers soumis à la loi, se dessiner trois groupes : un groupe moyen, formé par les ouvriers industriels ordinaires, et deux groupes extrêmes, composés respectivement des ouvriers agricoles et des ouvriers mineurs du fond. Nous croyons répondre aux nécessités, en fixant l'âge de la retraite à 60 ans pour les ouvriers mineurs employés aux travaux du fond, à 65 ans pour les autres ouvriers industriels, et à 70 ans pour les ouvriers agricoles. L'âge de 70 ans est celui fixé par la loi allemande pour la pension de vieillesse : notre proposition est plus large, puisqu'elle admet un âge inférieur pour certaines catégories d'ouvriers. La Commission d'assurance et de prévoyance sociales s'est arrêtée à l'âge de 65 ans, que nous avons adopté pour la grande masse des ouvriers industriels. Enfin l'âge de 60 ans est celui admis pour la retraite des ouvriers mineurs, au moins pour celle des ouvriers du fond, dans plusieurs des caisses de prévoyance. Il y a là un précédent et une tradition dont il faut tenir compte.

Au surplus, l'âge légal de la retraite n'est qu'une présomption d'invalidité, et cet âge a une importance assez secondaire dans un système qui donne aux invalides les mêmes droits qu'aux vieillards. Si un affilié devient invalide avant l'âge de la retraite, il sera immédiatement pensionné. Les ouvriers industriels ordinaires ne pourront donc pas se plaindre d'être moins bien traités que les ouvriers mineurs du fond, et les ouvriers agricoles ne pourront pas se plaindre d'être moins bien traités que les ouvriers industriels

B. *Invalidité.* — Nous devons nous poser ici la même question que pour les vieillards. Convient-il de pensionner d'emblée tous les invalides, quelle que soit l'époque à laquelle remonte le commencement de l'invalidité, ou bien seulement ceux qui deviendront invalides après la mise en vigueur de la loi?

Malgré notre désir de résoudre la question dans le même sens que plus haut, c'est vers la seconde solution que nous sommes obligé de pencher. Il est, en effet, tout à fait impossible de prévoir les charges qu'entraînerait la première. Il n'existe pas de statistiques sérieuses donnant la proportion constante d'invalides dans la population ouvrière totale. Or, on ne peut courir le risque de compromettre les finances publiques, en assumant des charges dont le montant ne peut être calculé. Au contraire, si les pensions ne sont accordées qu'aux futurs invalides, les résultats des assurances ouvrières en Allemagne peuvent nous fournir des indications précieuses sur les dépenses probables. Que l'on songe en outre aux difficultés insurmontables de la preuve, s'il fallait rechercher les causes d'une invalidité remontant à quinze ou vingt ans!

Nous n'avons eu en vue que l'invalidité *ne provenant pas d'un accident du travail.* Celle-ci doit être régie par une loi spéciale. Cette distinction est nécessaire, si l'on veut utiliser les statistiques allemandes.

La même nécessité de recourir à ces statistiques nous a fait adopter la définition de l'invalidité inscrite dans la loi du 19 juillet 1899. Cette définition, fruit de la revision de la loi de 1889, est due à une expérience de près de dix ans.

Le seul inconvénient du système consistant à ne pensionner que les futurs invalides est que la charge due à l'invalidité ne sera pas constante dès l'origine, mais sera croissante jusqu'au régime permanent. On verra plus bas comment nous avons obvié, dans la mesure du possible, à cette difficulté inévitable.

VI. — Calcul des charges et des cotisations.

Les bases fixées plus haut doivent maintenant nous servir à calculer les charges qui résulteront de la loi que nous proposons. Nous ferons le calcul séparément pour la partie de cette charge tenant à la pension de vieillesse et pour la partie tenant à la pension d'invalidité. Nous ferons ensuite le total.

A. *Pension de vieillesse.* — Rappelons que la population soumise à la proposition est de 661,000 ouvriers industriels et de 150,000 ouvriers agricoles. Nous avons trouvé qu'il y a en Belgique 86,016 ouvriers mineurs employés aux travaux du fond, soit dans les mines de houille, soit dans les mines métalliques : admettons, pour obtenir un chiffre rond et éviter de nous baser sur un chiffre trop faible, qu'il y en ait 87,000. (Voyez, pour les éléments de ce calcul, le *Recensement général des Industries et des Métiers*, tome II.)

Nous aurons donc 150,000 ouvriers agricoles pour lesquels l'âge de la pension sera de 70 ans; 574,000 ouvriers industriels ordinaires, pour

lesquels cet âge sera de 65 ans, et 87,000 ouvriers mineurs du fond pour lesquels l'âge sera de 60 ans.

Combien y aura-t-il de pensionnés? Nous suivrons pour résoudre le problème la méthode employée par la Commission des pensions ouvrières (voyez pages 241 et suivantes du *Rapport*). Cette méthode consiste à supposer que la population ouvrière se répartit, par âges, comme la population totale du royaume et à déterminer quelle fraction de la population de 15 ans à un âge donné (par exemple 65 ans) représente la population qui a plus que cet âge.

Remarquons d'abord que les ouvriers industriels ordinaires, pensionnés à 65 ans, constituent la grande majorité des ouvriers soumis à la proposition, et que si 150,000 ouvriers agricoles sont pensionnés à 70 ans, une certaine compensation résulte du fait que les ouvriers mineurs du fond le sont à 60 ans. Nous pouvons donc, pour simplifier les calculs, tenir compte non de proportions différentes de pensionnés, suivant l'âge de la retraite, mais d'une proportion moyenne unique, à savoir de celle correspondant à la retraite à 65 ans. Le calcul montre que ce procédé est suffisamment exact.

On trouve, en se basant sur les résultats du recensement général de 1890 (voyez *Annuaire statistique*, année 1896, pp. 64 et 65), que la population masculine de plus de 65 ans est à la population de 15 ans accomplis à 65 ans comme 1 est à 10.19 et correspond donc aux 0.0981... de cette population; admettons, en forçant la fraction, que le nombre de pensionnés est égal à 0.1 du nombre des cotisants.

Comme il y a 811,000 cotisants, il y aura 81,100 pensionnés.

La rente annuelle est de 360 francs ; la charge totale sera de $360 \times 81{,}100 = 29{,}196{,}000$ francs. Telle sera la dépense annuelle occasionnée par les pensions de vieillesse.

B. *Pension d'invalidité.* — Les statistiques allemandes n'indiquent pas le nombre de pensions *payées* chaque année; mais elles donnent les sommes payées en rentes-invalidité, de l'origine à 1898 inclusivement, et la valeur moyenne des rentes commençant en 1891, 1892 et ainsi de suite jusqu'en 1898. Cette valeur moyenne s'est élevée progressivement de 113 marcs 47 pf. à 130 marcs 75 pf. En supposant que toutes les rentes soient du minimum 113 marcs 47 pf. et en divisant le total des sommes payées en rentes d'invalidité, soit 114,180,304 marcs par 113 marcs 47 pf., nous trouverons, pour le nombre d'arrérages annuels payés depuis 1891 jusqu'à 1898 inclusivement, 1,006,259.

Le nombre d'assurés, en Allemagne, est d'environ 12,700,000; notre nombre de cotisants est de 811,000, soit quinze fois moindre.

Nous aurions donc, d'après les bases adoptées, à payer pendant les huit premières années de fonctionnement du système 1,006,259 : 15 = (en forçant) 67,084 arrérages annuels.

Remarquons toutefois que ce nombre est certainement beaucoup trop grand, non seulement parce que nous avons supposé tous les arrérages égaux à 113 marcs 47 pf., mais encore à raison d'une autre circonstance. En Allemagne, si une personne qui reçoit une pension de vieillesse devient invalide, la pension d'invalidité remplace aussitôt la pension de vieillesse. D'après

notre proposition, l'invalidité d'un ouvrier pensionné à raison de son âge n'augmentera pas les charges afférentes aux pensions d'invalidité : la pension de vieillesse continuera à être payée. Or, il résulte des dernières statistiques allemandes que, fin 1898, 16.2 % de ceux qui touchaient des rentes d'invalidité avaient plus de 70 ans, 38.4 % avaient plus de 65 ans, et 57.9 % avaient plus de 60 ans. De ce chef, le nombre de 67,084 arrérages annuels doit subir une réduction considérable.

On trouve, en tenant compte des coefficients de réduction, 16.2 %, 38.4 % et 57.9 %, que le nombre 67,084 doit être ramené à 42,636 arrérages annuels; si on les suppose de 360 francs, la dépense totale, en huit ans, sera de 15,348,960 francs et, en un an, de 1,918,620 francs.

La méthode que nous venons d'employer s'inspire de ce que les Allemands appellent le *système des primes moyennes* (*Durchschnittsprämienverfahren*). Il est facile de voir que, comme le nombre de pensions payées annuellement va croissant jusqu'au moment du régime permanent, il y aura au début un excédent de recettes. Mais au bout des huit années, toutes les recettes de ces huit années seront théoriquement épuisées; il ne restera en caisse que les intérêts des cotisations non employées dès leur rentrée. Ces intérêts seront versés au fonds de réserve. Les cotisations resteront invariables pendant huit ans au moins. Au bout de huit ans, il sera nécessaire de faire de nouveaux calculs; mais il sera possible de les faire pour une période plus considérable.

Additionnons maintenant les chiffres obtenus séparément pour la vieillesse et pour l'invalidité : la proposition entraînera une dépense annuelle totale de 29,196,000 francs + 1,918,000 francs = 31,114,000 francs.

Quelles seront les cotisations nécessaires pour faire face à cette dépense? Quelle devra être la contribution de l'État?

Pour calculer la cotisation journalière à exiger des patrons et des ouvriers, il faut savoir quel est le nombre moyen des jours d'ouvrage par an. La loi allemande suppose que l'ouvrier travaille 47 semaines par an, soit 282 jours. La Commission d'assurance et de prévoyance sociales a tenu compte, tantôt du chiffre de 250 jours (voyez article 8, p. 726, du rapport de M. Guieysse), tantôt de celui de 280 (voyez *ibid.*, la note de M. Weber, p. 732). Nous adopterons celui de 280.

Avant d'aller plus loin, attirons encore l'attention sur un fait important, dont il convient de tenir compte dans la fixation des cotisations.

On trouve dans l'*Examen des comptes des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs par la Commission permanente des caisses* (année 1896, p. 12) que, parmi les ouvriers qui touchaient des pensions viagères, il y avait 6,514 ouvriers vieux et infirmes et *3,737 ouvriers mutilés*. Si c'est la dépense occasionnée par les accidents du travail que l'on considère, on voit qu'elle s'est élevée la même année à fr. 719,298 88 payés aux ouvriers mutilés, contre fr. 907,026 26 payés aux ouvriers vieux et infirmes. Tels sont les risques professionnels qui pèsent sur l'industrie minière! Il est évidemment juste, en présence d'une pareille situation, de faire payer aux ouvriers mineurs une cotisation moins forte qu'aux autres ouvriers. On ne verra pas là une faveur sans fondement, mais une disposition spéciale de la loi, appropriée à une situation spéciale. La véritable égalité ne consiste pas

dans le nivellement : c'est au contraire celle qui, lorsqu'il le faut, sait tenir compte des circonstances particulières. On ne contestera pas l'existence de circonstances particulières dans le cas des mineurs. C'est tellement vrai que l'on a toujours imposé aux concessionnaires de mines l'obligation de s'affilier à une Caisse de prévoyance, alors qu'on ne l'imposait pas aux autres industriels. Ajoutons enfin que les mineurs travaillent beaucoup plus que 280 jours par an. Depuis 1892, ce nombre a varié entre 289.3 (en 1893) et 298.1 (en 1896). Tout cela justifie surabondamment la réduction de la cotisation des mineurs.

Nous allons voir qu'une cotisation de fr. 0 05 par journée de travail et par tête sera suffisante pour faire face aux charges calculées précédemment. Nous croyons tenir un juste compte des considérations que nous venons de faire valoir en ce qui concerne les ouvriers mineurs, en proposant de leur demander, ainsi qu'à leurs patrons, une cotisation de fr. 0 02 par tête et par journée de travail.

On peut compter qu'il y a, en chiffre rond, environ 113,000 hommes employés dans les mines en Belgique. (Voyez Waxweiler, *Analyse des volumes I et II du recensement*, p. 129.)

Le versement par tête d'ouvrier mineur et par journée de travail sera de fr. 0 02 + fr. 0 02 + fr. 0 05 = fr. 0 09. Le produit annuel sera de fr. 0 09 × 280 × 113,000 = 2,847,600 francs.

Le versement par tête d'ouvrier non mineur et par journée de travail sera de fr. 0 05 × 3 = fr. 0 15. Par an et pour les 811.000 — 113,000 = 698,000 ouvriers non mineurs, il sera de fr. 0 15 × 280 × 698,000 = 29,316,000 francs.

La Caisse disposera donc annuellement de 29,316,000 + 2,847,600 = 32,163,600 francs.

Il résulte des données qui précèdent que l'État y interviendra à concurrence de 11,354,000 francs, les patrons à raison de 10,404,800 francs et les ouvriers pour une somme égale. Chaque partie supportera donc sensiblement le tiers des charges totales.

La dépense annuelle totale sera, nous l'avons vu, de 31,114,000 francs. Il y aura donc un excédent de 1,049,600 francs, indépendant de l'excédent dû à notre manière de calculer les charges entraînées par les pensions d'invalidité et indépendant de l'excédent probable dû au fait que, lorsqu'une incertitude pouvait exister au sujet du choix d'un nombre, nous avons toujours choisi le nombre conduisant à la charge la plus forte.

L'excédent sera versé au fonds de réserve et servira à le constituer. Le fonds de réserve tendrait ainsi à s'accroître indéfiniment, ce qui serait inutile et même nuisible, puisque nous voulons éviter l'accumulation excessive des capitaux. Aussi proposons-nous, lorsque le fonds de réserve atteindra la limite fixée, de diminuer la contribution annuelle de l'État de façon à empêcher tout excédent de recettes (art. 22). La part de l'État sera ainsi ramenée, presque mathématiquement, au tiers des dépenses totales.

Remarquons, en terminant, qu'une fois admis en ce qui concerne les pensions de vieillesse, le principe du partage par tiers doit logiquement conduire à ne pas faire supporter par les patrons seuls les charges de la

réparation des accidents du travail. On serait bien plus fondé, à la rigueur, à faire supporter par les ouvriers seuls la charge des pensions de vieillesse. Or, les patrons en supportent déjà le tiers! Comment leur imposer encore toute la charge de la réparation des accidents dont une bonne part est cependant imputable aux ouvriers? Nous espérons que le Gouvernement ne persistera pas dans le système dont s'inspirait le projet déposé le 11 avril 1900.

VII. — Impots a créer pour subvenir a la contribution de l'État.

Nous proposons, pour faire face à la dépense annuelle de plus de 11 millions de francs que la proposition occasionnerait à l'État, de créer les deux impôts suivants :

1° Un impôt de 1 % sur les coupons d'obligations et d'actions et sur les coupons de Rente belge. La fortune mobilière de la Belgique est d'environ huit milliards de francs (voyez *Moniteur des Intérêts matériels* du 22 avril 1900). Si l'on suppose que ce capital produit en moyenne 3 %, on trouvera que l'impôt proposé produira 2,400,000 francs. Admettons, pour éviter l'imprévu, qu'il ne produira que 2 millions;

2° Un impôt sur les opérations de bourse de fr. 0 50 pour 1000. Il est absolument impossible d'évaluer le chiffre total de ces opérations. Toutefois, on peut remarquer que l'impôt qui existe en France sur les opérations de bourse est seulement de fr. 0 05 pour 1000 francs lorsqu'il s'agit de rentes françaises, de fr. 0 025 lorsqu'il s'agit d'autres valeurs, et qu'il est encore réduit de moitié pour les opérations de report (voyez Maurice Jobit, *Traité pratique contenant les règles de perception en matière de titres ou de biens des sociétés étrangères en France et de fonds d'État étrangers,* p. 232). Pourtant cet impôt a produit 5,526,000 francs en 1897 (*même ouvrage,* p. 617). On peut présumer que, grâce à la quotité bien plus considérable que nous proposons, le produit de l'impôt sera plus que suffisant pour compléter la somme de 11 millions environ qui sera nécessaire annuellement à l'État.

Subsidiairement, dans le cas où l'on n'admettrait pas la légitimité d'un impôt sur la Rente belge, ou bien si l'on estimait que les ressources que nous indiquons sont insuffisantes, nous proposerions de frapper l'alcool des droits nécessaires pour procurer à l'État la somme annuelle d'environ 11 millions.

L'article 51 de notre proposition abroge la loi du 10 mai 1900 en ce qui concerne les « ouvriers soumis à la présente loi ». Nous n'avons pas voulu proposer l'abrogation immédiate et entière de la loi du 10 mai, parce que, malgré ses défauts énormes et évidents, elle peut rendre certains services aux personnes non appelées à bénéficier des dispositions de notre proposition. En tous cas, il est impossible de retirer à ces personnes les avantages réels ou illusoires que la loi du 10 mai leur a fait espérer.

L'abrogation partielle de cette loi aura toutefois pour effet de supprimer certaines charges qu'elle faisait prévoir.

Nos 811,000 affiliés représentent à peu près la moitié des 1,625,000 ouvriers, domestiques et gens de service visés par la note statistique annexée au rap-

port de M. Nyssens. (Voyez *Doc. parlem.*, Chambre, session 1899-1900, n° 162, p. 231.) On peut donc supposer que 5 ou 6 millions d'économies résulteront de l'abrogation partielle de la loi du 10 mai.

Nous aurions pu les affecter aux dépenses résultant de notre proposition. Toutefois, nous avons voulu procéder avec plus de rigueur que les auteurs de la loi du 10 mai. Il ne faut pas oublier, en effet, que les 12 millions que cette loi consacre aux pensions ouvrières sont uniquement pris sur les excédents des recettes, ressource précaire et hasardeuse. Nous croyons qu'il faut faire reposer une institution financière de l'importance de la Caisse des pensions ouvrières sur des bases fiscales plus solides et plus durables. C'est pourquoi nous proposons de créer les impôts dont nous avons, plus haut, brièvement indiqué l'assiette.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les considérations qui nous ont poussé à rédiger tel qu'elle l'est et à déposer notre proposition de loi sur les pensions ouvrières. La loi du 10 mai 1900, discutée et votée avec une hâte indigne des Chambres belges et indigne du grand sujet dont il s'agissait, ne répond évidemment pas aux besoins. La Chambre n'est plus saisie d'aucune des quatre propositions qui ont été déposées au cours de législatures précédentes. Celle de M. Hector Denis, la mieux étudiée de toutes, était une imitation trop fidèle de la loi allemande. Celle de M. De Fuisseaux ne s'appliquait qu'aux ouvriers mineurs. Celle de M. De Guchteneere reposait sur le système, vicieux d'après nous, des caisses libres. Enfin, la proposition de M. De Malander n'avait que la valeur d'un simple vœu et ne reposait pas sur des calculs suffisants.

Aussi avons-nous pensé qu'il convient que les partisans de l'obligation reprennent immédiatement la lutte, comme ils l'ont annoncé dans la discussion de la loi du 10 mai, et fassent triompher leurs idées.

Elles trouveront certainement des défenseurs dans tous les partis : la croisade contre la misère est une guerre sacrée, en vue de laquelle ils doivent oublier leurs dissensions.

R. Warocqué.

PROPOSITION DE LOI.

CHAPITRE PREMIER.

Des cotisations des patrons et des ouvriers et de leur perception.

ARTICLE PREMIER.

Tout ouvrier industriel, rentrant dans l'une des catégories comprises dans le recensement général des industries et des métiers du 31 octobre 1896, tout ouvrier employé dans le rouissage ou le teillage du lin et tout ouvrier agricole est, depuis l'âge de 15 ans accomplis, soumis aux obligations dérivant de la présente loi.

Les femmes sont provisoirement exemptées de ces obligations et privées des avantages qui y sont attachés.

Les enfants travaillant chez leurs parents et les contre-maîtres sont considérés comme ouvriers au point de vue de l'application de la présente loi. L'ouvrier étranger employé en Belgique y est également soumis.

ART. 2.

Toute personne qui a été obligée de faire des versements et qui cesse, dans la suite, de tomber sous l'application de l'article précédent, peut réclamer la pension d'invalidité et la pension de vieillesse, pourvu qu'elle ait continué à faire des versements journaliers de fr. 0 15.

Il en est de même de l'ouvrier belge, employé à l'étranger, après avoir été soumis, en Belgique, à la présente loi.

ART. 3.

L'administration de chaque commune dresse une liste des patrons et des ouvriers soumis à la présente loi. La liste indique,

EERSTE HOOFDSTUK.

Aandeel van de patroons en de werklieden en heffing van dit aandeel.

EERSTE ARTIKEL.

Ieder nijverheidswerkman, die behoort tot eene der klassen in de algemeene nijverheids- en ambachtstelling van 31 October 1896 begrepen, ieder werkman tot het roten of breken van vlas in dienst genomen, en ieder landbouwwerkman is, zoodra hij den leeftijd van 15 jaar heeft bereikt, onderworpen aan de verplichtingen voortspruitende uit deze wet.

De vrouwen zijn tijdelijk van deze verplichtingen vrijgesteld en van de daaraan gehechte voordeelen uitgesloten.

Kinderen, die bij hunne ouders arbeiden, en werkbazen worden, met het oog op de toepassing dezer wet, als werklieden beschouwd. De vreemde werkman, arbeidende in België, is er insgelijks aan onderworpen.

ART. 2.

Ieder persoon die verplicht werd stortingen te doen, en die naderhand niet langer onder de toepassing van het vorig artikel valt, kan op het invaliditeitspensioen en het ouderdomspensioen aanspraak maken, mits hij de dagelijksche stortingen van fr. 0.15 onafgebroken heeft gedaan.

Hetzelfde geldt voor den belgischen werkman, buitenlands arbeidende, na, in België, aan deze wet onderworpen te zijn geweest.

ART. 3.

Het bestuur van iedere gemeente stelt eene lijst op van de patroons en werklieden die aan deze wet zijn onderworpen. Op de

après le nom de chaque ouvrier, s'il est ouvrier agricole, ouvrier mineur employé aux travaux du fond ou ouvrier industriel ordinaire.

ART. 4.

Chaque ouvrier rentrant dans les conditions de l'article premier doit être muni d'une carte-quittance conforme au modèle qui sera déterminé par arrêté royal.

Dans les trois mois qui suivront la date de la publication de cet arrêté royal, les administrations communales feront imprimer et distribuer les cartes quittances. Ces administrations resteront chargées, dans la suite, de la fourniture et de la distribution des cartes.

Chaque carte portera les nom, prénoms, âge et résidence de son titulaire, ainsi que la date à laquelle elle lui a été remise et indiquera dans laquelle des trois catégories visées à l'article précédent le titulaire rentre. Un espace en blanc suffisant pour coller cent timbres sera réservé sur chaque carte. Dès qu'une carte est remplie, son titulaire a le droit d'en obtenir une nouvelle.

ART. 5.

Tout ouvrier travaillant dans les fabriques, usines, ateliers, chantiers, mines, minières ou carrières doit, au moment de la paye, remettre sa carte-quittance à son patron. Celui-ci y colle des timbres-poste pour une somme correspondant à autant de fois fr. 0 10 et, s'il s'agit d'un ouvrier mineur employé aux travaux du fond, à autant de fois fr. 0 04 que l'ouvrier a été de jours au service du patron.

Les patrons employant plus de vingt ouvriers peuvent être autorisés par la Députation permanente du Conseil provincial à ne coller les timbres que tous les mois; ceux employant plus de cinquante ouvriers, à ne coller les timbres que tous les trois mois; et ceux employant plus de cent ouvriers, tous les six mois seulement. Cette

lijst wordt na den naam van iederen werkman vermeld of hij landbouwwerkman, binnen in de mijn arbeidende mijnwerker of gewoon nijverheidswerkman is.

ART. 4.

Ieder werkman die verkeert in den toestand bepaald bij het eerste artikel, moet houder zijn van een kwijtingskaart overeenstemmende met het model, bij koninklijk besluit vast te stellen.

Binnen drie maanden volgende op de dagteekening der bekendmaking van dit koninklijk besluit, doen de gemeentebesturen de kwijtingskaarten drukken en ronddeelen. Deze besturen blijven naderhand met het leveren en ronddeelen der kaarten belast.

Op iedere kaart zijn naam, voornamen, ouderdom en verblijf van den houder vermeld, evenals de datum waarop zij hem werd afgegeven; zij duidt eveneens aan tot welke van de drie, bij het vorig artikel bepaalde klassen, de houder behoort. Iedere kaart bevat een wit vak, groot genoeg om er honderd zegels op te plakken. Is de kaart vol geplakt, dan heeft de houder daarvan recht op eene nieuwe kaart.

ART. 5.

Ieder werkman arbeidende in fabrieken, werkplaatsen, werkhuizen, op werven, in mijnen, erts- of steengroeven, moet, bij het betalen van het loon, zijne kwijtingskaart afgeven aan zijnen patroon. Deze plakt er postzegels op tot een bedrag gelijkstaande met zooveel maal fr. 0.10 en, zoo het een mijnwerker is, binnen in de mijn arbeidende, met zooveel maal fr. 0.04 als er dagen waren gedurende welke de werkman bij den patroon in dienst is geweest.

De patroons, die meer dan twintig werklieden in dienst hebben, kunnen door de Bestendige Deputatie van den Provincieraad gemachtigd worden de zegels slechts iedere maand te plakken; zij die er meer dan vijftig in dienst hebben, de zegels slechts alle drie maanden te plakken; zij die er meer dan honderd in dienst hebben, slechts alle

autorisation est toujours révocable dans le cas où des irrégularités seraient constatées dans le collage.

ART. 6.

Tout ouvrier travaillant chez lui pour le compte de plusieurs fabricants ou de plusieurs marchands doit, chaque jour de travail, coller sur sa carte-quittance des timbres-poste pour la somme de fr. 0 10.

Les ouvriers travaillant chez eux pour le compte d'un seul fabricant ou marchand sont soumis au régime de l'article 5.

ART. 7.

Tout timbre doit, immédiatement après son collage, être oblitéré au moyen d'une marque indiquant en chiffres le jour, le mois et l'année.

ART. 8.

Le patron, obligé de coller les timbres aux termes de l'article 5, qui payerait le salaire sans exiger la représentation de la carte-quittance pour y coller les timbres, ne serait pas libéré de sa dette envers l'ouvrier.

S'il est constaté, lors de la remise d'une carte à l'administration, que les timbres requis ne sont pas collés, le dernier fabricant ou marchand pour le compte duquel l'ouvrier aura travaillé, à une époque de l'année à laquelle les timbres auraient dû être collés, sera tenu de dix fois la somme correspondant aux timbres manquants.

Ces sommes seront recouvrées conjointement avec le montant des contributions directes et suivant les mêmes règles. Elles seront versées au profit de la caisse des pensions ouvrières.

ART. 9.

Le Roi nomme, dans chaque commune, un inspecteur des pensions ouvrières, chargé de veiller spécialement à l'observation du

zes maanden. Deze machtiging kan altijd worden ingetrokken, indien er bij het plakken onregelmatigheden werden vastgesteld.

ART. 6.

Ieder werkman te huis arbeidende voor rekening van verscheidene fabrikanten of van verscheidene handelaars moet, elken arbeidsdag, op zijne kwijtingskaart postzegels plakken tot bedrag van fr. 0.10.

De werklieden, te huis arbeidende voor rekening van slechts één fabrikant of handelaar, zijn onderworpen aan de regelen bij artikel 5 bepaald.

ART. 7.

Ieder zegel moet, zoodra hij opgeplakt is, onbruikbaar worden gemaakt door middel van een merk dat, in cijfers, dag, maand en jaar vermeldt.

ART. 8.

De patroon die, krachtens artikel 5 verplicht zijnde zegels te plakken, het loon zou betalen zonder te eischen dat de kwijtingskaart vertoond worde om er de zegels op te plakken, zou van zijne schuld tegenover den werkman niet ontlast zijn.

Wordt er, bij het afgeven eener kaart aan het Bestuur, vastgesteld dat de vereischte zegels er niet opgeplakt zijn, dan is de laatste fabriekant of handelaar, voor rekening van wien de werkman gearbeid heeft, op een tijdstip van het jaar dat de zegels moesten opgeplakt geweest zijn, gehouden tot eene som tien maal zoo groot als het bedrag van de ontbrekende zegels.

Deze sommen worden ingevorderd gezamenlijk met het bedrag van de rechtstreeksche belastingen en volgens dezelfde regelen. Zij worden gestort ten voordeele van het fonds der arbeiderspensioenen.

ART. 9.

De Koning benoemt, in elke gemeente, eenen toeziener van de arbeiderspensioenen, die gelast is in 't bijzonder na te gaan of de

devoir de coller les timbres. L'inspecteur des pensions ouvrières a le droit d'assister à la paye des ouvriers et de se faire représenter les cartes-quittances. Il signale immédiatement au commissaire de police ou au bourgmestre les irrégularités qu'il aurait constatées.

Ses fonctions sont gratuites.

ART. 10.

La carte-quittance n'est valable que pendant deux ans à partir de la date à laquelle elle a été remise à son titulaire. Si, endéans ce délai, elle n'est pas remise à l'administration communale du lieu où réside l'ouvrier, les versements qu'elle constate ne profitent pas à celui-ci; le titulaire est passible d'une peine de un à huit jours de prison.

ART. 11.

Les patrons qui collent des timbres en vertu de l'article 5 sont autorisés à retenir sur le salaire la moitié de la valeur de ces timbres.

Les patrons admis par application de l'alinéa 2 de l'article 5 à ne coller les timbres que tous les mois ou tous les trois ou six mois, doivent néanmoins opérer les retenues à chaque paye.

ART. 12.

Les ouvriers qui collent des timbres en vertu des prescriptions de l'article 6 peuvent réclamer au fabricant ou au marchand qui les emploie, outre le prix de leur travail, une fraction de ce prix égale à la fraction de leur salaire journalier moyen représentée par fr. 0 05.

Ce salaire journalier moyen est déterminé chaque année un mois à l'avance, dans chaque commune et pour chaque métier, par le bourgmestre.

verplichting van het zegelplakken nageleefd wordt. De toeziener van de arbeiderspensioenen heeft het recht aanwezig te zijn bij het betalen van het loon aan de werklieden en zich de kwijtingskaarten te doen vertoonen. De onregelmatigheden, die hij mocht vaststellen, maakt hij onmiddellijk bekend aan den commissaris van politie of aan den burgemeester.

Zijn ambt wordt niet bezoldigd.

ART. 10.

De kwijtingskaart is slechts geldig gedurende twee jaar te rekenen van den dag waarop zij aan den houder werd afgegeven. Wordt zij, binnen dien tijd, niet afgegeven aan het gemeentebestuur van de plaats waar de werkman verblijft, dan zijn de daarop vastgestelde stortingen hem van geen nut; de houder der kaart is strafbaar met eene gevangenisstraf van één tot acht dagen.

ART. 11.

De patroons die, uit kracht van artikel 5, zegels plakken, zijn gemachtigd de helft van de waarde der zegels van het loon af te trekken.

De patroons die, bij toepassing van de tweede alinea van artikel 5, bevoegd zijn slechts iedere maand of om de drie of de zes maanden de zegels te plakken, moeten niettemin bij elke betaling de vereischte som aftrekken.

ART. 12.

De werklieden die, krachtens de bepalingen van artikel 6 zegels opplakken, mogen eischen dat de fabrikant of handelaar, voor wien zij arbeiden, hun, boven hun arbeidsloon, een deel van dat loon betale, gelijkstaande met het deel van hun gemiddeld dagloon, vertegenwoordigd door fr. 0.05.

In iedere gemeente en voor ieder ambacht wordt elk jaar, eene maand te voren, dat gemiddeld dagloon door den burgemeester vastgesteld.

CHAPITRE II.

De la contribution de l'État.

ART. 13.

L'État consacrera chaque année, au paiement des pensions ouvrières, la somme de 11,354,000 francs.

Cette somme sera portée au Budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Le Ministre des Chemins de fer souscrira les mandats nécessaires au nom des percepteurs des postes qui en auront besoin pour le paiement des pensions.

ART. 14.

Un impôt de 1 % est établi sur les coupons d'obligations et d'actions des sociétés ayant leur principal établissement en Belgique ou dont les coupons se paient en Belgique et sur les coupons d'obligations des provinces, communes et établissements publics, ainsi que sur les coupons de Rente belge, pour subvenir à la contribution de l'État dans les charges financières de la présente loi.

Le débiteur du coupon retient le montant de l'impôt sur la valeur de tout coupon qu'il paie et en verse le montant entre les mains du receveur des contributions directes.

Le produit de la retenue faite sur les coupons de Rente belge est déduit des sommes inscrites au Budget pour le service de la rente.

ART. 15.

Le contrôle de la retenue se fait au moyen des bilans publiés au *Moniteur* et au moyen des comptes des communes, provinces et établissements publics.

Ces bilans et comptes doivent indiquer le montant de la retenue.

TWEEDE HOOFDSTUK.

Bijdrage van den Staat.

ART. 13.

De Staat besteedt elk jaar eene som van 11,354,000 franken aan de uitbetaling der arbeiderspensioenen.

Deze som wordt uitgetrokken op de Begrootingen van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen.

De Minister van Spoorwegen levert de vereischte mandaten af op naam van de postontvangers die deze tot uitbetaling der pensioenen noodig hebben.

ART. 14.

Ter bestrijding van Staatsbijdrage in de financieele lasten door deze wet opgelegd, wordt eene belasting van 1 t. h. geheven op de coupons der schuldbrieven en aandeelen van de vennootschappen, die haren hoofdzetel in België hebben of waarvan de coupons in België worden uitbetaald, alsmede op de coupons van schuldbrieven der provinciën, gemeenten en openbare inrichtingen, en op de coupons van de Belgische rente.

De schuldenaar van de coupon trekt het bedrag der belasting af van de waarde van elke coupon die hij betaalt en stort dit bedrag in de kas van den ontvanger der rechtstreeksche belastingen.

De opbrengst van de afhouding der coupons van de Belgische rente wordt afgetrokken van de sommen die voor den dienst der rente op de begrooting zijn uitgetrokken.

ART. 15.

Het nazicht der afhouding geschiedt door middel van de balansen in het *Staatsblad* opgenomen en door middel van de rekeningen der gemeenten, provinciën en openbare inrichtingen.

In deze balansen en rekeningen moet het bedrag der afhouding worden vermeld.

ART. 16.

Un impôt de fr. 0 50 °/₀₀ est établi sur toutes les opérations de bourse.

Toute personne qui, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, fait une opération de bourse, est tenue du montant du droit.

Toutes les opérations de bourse doivent être constatées sur des bordereaux spéciaux, délivrés par les receveurs de l'enregistrement, sous peine du refus de l'action en justice et sous peine d'une amende égale à dix fois le droit fraudé et s'élevant au minimum à 200 francs.

Les agents de l'administration peuvent se faire représenter les livres des agents de change et toutes pièces révélant une opération de bourse.

CHAPITRE III.

De l'Administration centrale.

ART. 17.

La caisse des pensions ouvrières est une personne morale, ayant un patrimoine propre.

Elle est administrée par un conseil de cinq membres et par un directeur général, nommés par le Roi.

Le conseil règle toutes les questions d'ordre général et pouvant intéresser l'avenir. Le directeur général est chargé de l'administration journalière; il organise et dirige les bureaux de la caisse. Il représente la caisse en demandant et en défendant. Il ne peut intenter les actions en justice qu'après autorisation du conseil, sauf en cas d'urgence.

ART. 18.

Dès que l'administration communale reçoit une carte, elle y inscrit la date de la remise et le total des versements que la carte constate et transmet celle-ci au directeur général de la caisse.

ART. 16.

Op alle beursverrichtingen wordt een recht van fr. 0.50 per duizend geheven.

Elke persoon die, hetzij voor eigen rekening, hetzij voor rekening van anderen, eene beursverrichting doet, is gehouden het bedrag van dat recht te betalen.

Op straffe van ontzegging der rechtsvordering en op straffe van eene boete die tienmaal het niet betaalde recht en ten minste 200 frank bedraagt, moet alle beursverrichting worden vastgesteld in bijzondere bordereelen, afgeleverd door den ontvanger der registratie.

De beambten van het bestuur zijn bevoegd zich de boeken van de wisselagenten en ieder stuk, waaruit eene beursverrichting blijkt, te doen overleggen.

DERDE HOOFDSTUK.

Hoofdbestuur.

ART. 17.

Het fonds der arbeiderspensioenen is een rechtspersoon met eigen erfgoed.

Het wordt beheerd door een raad van vijf leden en door een algemeen bestuurder, benoemd door den Koning.

De raad regelt al de zaken van algemeenen aard, die tevens belang kunnen opleveren voor de toekomst. De algemeene bestuurder is belast met het dagelijksch beheer; hij richt de bureelen van het fonds in en bestuurt ze. Hij vertegenwoordigt het fonds in rechte als eischer en als verweerder. Hij mag geene rechtsvorderingen instellen dan na daartoe door den raad te zijn gemachtigd, behalve in spoedvereischende gevallen.

ART. 18.

Zoodra eene kaart aan 't gemeentebestuur wordt afgegeven, schrijft het daarop den dag der afgifte evenals 't geheel bedrag van de stortingen door de kaart vastgesteld en doet deze aan den algemeenen bestuurder van het fonds geworden.

L'administration centrale de la caisse inscrit sur la carte une marque distinctive, composée d'une ou de deux lettres et d'un numéro. La même marque est inscrite, par les soins de l'administration centrale, sur la seconde carte délivrée à l'ouvrier, et sur la troisième et les suivantes, par les soins de l'administration communale, au moment de l'échange d'une carte ancienne contre une carte nouvelle.

Chaque carte porte le total des versements constatés par les cartes antérieures du même ouvrier.

ART. 19.

Chaque carte adressée à l'administration centrale est conservée par elle jusqu'à l'envoi d'une nouvelle carte du même titulaire. Elle est alors détruite.

Les cartes sont encore détruites :

1° Lorsque le titulaire meurt;

2° Lorsque depuis vingt ans aucune nouvelle carte du même titulaire n'est parvenue à l'administration.

La marque distinctive est aussitôt reportée sur la première carte d'un ouvrier nouvellement soumis à la présente loi.

Les administrations communales transmettent à l'administration centrale un extrait de l'acte de décès de chaque ouvrier et de chaque pensionné. Cet extrait porte la marque distinctive.

ART. 20.

La marque distinctive doit être reproduite sur les registres de la population et, en général, sur toutes les pièces et registres administratifs concernant un ouvrier.

ART. 21.

La dernière carte de l'ouvrier constitue son titre lorsqu'il réclame la pension. Chaque carte doit porter l'indication du nombre d'années pendant lequel l'ouvrier a été ouvrier mineur du fond, ouvrier agricole ou ouvrier industriel ordinaire.

Het hoofdbestuur van het fonds zet op de kaart een kenteeken, bestaande uit één of twee letters en een nummer. Het zorgt er voor, dat hetzelfde kenteeken wordegeplaatst op de tweede kaart den werkman afgeleverd, terwijl, voor de derde en volgende kaarten, dat gedaan wordt door het gemeentebestuur, bij het ruilen van eene oude kaart tegen eene nieuwe.

Iedere kaart vermeldt het geheel bedrag van de stortingen vastgesteld door de vroegere kaarten deszelfden werkmans.

ART. 19.

Elke, aan het hoofdbestuur gerichte kaart, wordt door dit bestuur bewaard totdat eene nieuwe kaart van denzelfden houder wordt opgezonden. Dan wordt zij vernietigd.

De kaarten worden eveneens vernietigd :

1° Wanneer de houder overleden is;

2° Wanneer geene nieuwe kaart van denzelfden houder sedert twintig jaar bij het bestuur is binnen gekomen.

Het kenteeken wordt dadelijk overgedragen op de eerste kaart van eenen werkman aan deze wet pas onderworpen.

De gemeentebesturen doen een uittreksel uit de overlijdensakte van elken werkman en van elken gepensionneerde aan het hoofdbestuur geworden. Op dat uittreksel staat het kenteeken.

ART. 20.

Het kenteeken moet eveneens gezet worden op de bevolkingsregisters en, in 't algemeen, op al de bestuursstukken en registers betreffende eenen werkman.

ART. 21.

De laatste kaart van den werkman dient dezen als bewijsmiddel bij het aanvragen van het pensioen. Elke kaart vermeldt het aantal jaren gedurende welke de werkman als mijnwerker binnen in de mijn, als landbouwwerkman of als gewoon nijverheidswerkman heeft gearbeid.

ART. 22.

Il existe un fonds de réserve, constitué au moyen des excédents annuels des recettes. Ce fonds est administré par le Conseil de la Caisse. Sont seuls autorisés les placements permis à la Caisse d'Épargne.

Le montant du fonds de réserve ne peut pas dépasser 30 millions de francs. Dès qu'il a atteint ce chiffre, la contribution annuelle de l'État est diminuée de façon à empêcher tout excédent de recettes.

En cas d'insuffisance des recettes provenant de la vente des timbres et de la contribution de l'État, le directeur général de la Caisse puise les sommes nécessaires dans le fonds de réserve et les fait parvenir au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

ART. 23.

Les versements constatés par toutes les cartes qui rentreront jusqu'à la fin de la seconde année après la mise en vigueur de la présente loi, seront additionnés et formeront, joints à la contribution de l'État, les recettes de la première année.

Le solde éventuel, après déduction du total des pensions payées pendant la première année, sera seul versé effectivement par l'État à la Caisse des Pensions, en vue de la formation du fonds de réserve.

Les versements constatés par les cartes qui rentreront au cours de la troisième année serviront à calculer, joints à la contribution de l'État, les recettes de la seconde année, et ainsi de suite.

ART. 24.

Dans le courant du premier mois qui suit chaque année de gestion, le Conseil de la Caisse adresse au ministre compétent un rapport détaillé sur les opérations de l'année et sur les résultats de l'application de la présente loi. Des copies de ces rapports sont

ART. 22.

Er bestaat een reservefonds, gevormd door middel van de jaarlijksche overschotten der ontvangsten. Dat fonds wordt door den Raad van het Fonds beheerd. Geene andere geldbeleggingen dan die veroorloofd bij de Spaarkas zijn toegelaten.

Het bedrag van het reservefonds mag geen 30 millioen frank overtreffen. Is eenmaal dit cijfer bereikt, dan wordt de jaarlijksche bijdrage van den Staat derwijze verminderd dat de ontvangsten geen overschot hoegenaamd kunnen geven.

Zijn de ontvangsten, voortspruitende uit den verkoop der zegels en de bijdrage van den Staat, ontoereikend, dan neemt de algemeene bestuurder van het Fonds de noodige sommen uit het reservefonds en doet deze geworden aan den Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen.

ART. 23.

De stortingen vastgesteld door al de kaarten die binnenkomen tot het einde van het tweede jaar na het in werking treden dezer wet, worden samengeteld en maken, met Staatsbijdrage, de ontvangsten van het eerste jaar uit.

Alleen het mogelijk overschot, na aftrekking van het geheel bedrag der pensioenen, gedurende het eerste jaar betaald, wordt werkelijk door den Staat gestort in het Pensioenfonds tot vorming van het reservefonds.

De stortingen, vastgesteld door de kaarten die in den loop van het derde jaar binnenkomen, dienen om, met de bijdrage van den Staat, de ontvangsten van het tweede jaar te berekenen, en zoo voort.

ART. 24.

In den loop van de eerste maand volgende op ieder bestuursjaar, zendt de Raad van het Fonds aan den bevoegden minister een omstandig verslag over de verrichtingen gedurende het jaar en de uitslagen van de toepassing dezer wet. Afschriften van deze

envoyées aux Présidents des deux Chambres. Les rapports sont publiés dans les *Documents parlementaires.*

ART. 25.

Le Conseil de la Caisse est invité par le ministre compétent à donner son avis sur tout projet de modification à la présente loi. Il peut être invité par le ministre à donner son avis sur les difficultés d'interprétation de cette loi.

Les avis du conseil sont publiés.

CHAPITRE IV.

Des pensions.

ART. 26.

Le droit à la pension s'ouvre :

1° Au profit de l'ouvrier agricole lorsqu'il a atteint 70 ans accomplis;

2° Au profit de l'ouvrier industriel ordinaire lorsqu'il a atteint 65 ans accomplis;

3° Au profit de l'ouvrier mineur employé aux travaux du fond lorsqu'il a atteint 60 ans accomplis;

4° Au profit de tout ouvrier soumis à la présente loi lorsqu'il devient invalide avant l'âge préindiqué.

ART. 27.

Est considéré comme invalide, l'assuré qui n'est plus en état de gagner, par une occupation en rapport avec ses forces et ses aptitudes, en tenant compte de son éducation professionnelle et de son métier antérieur, un tiers de ce qu'une personne de la même profession, d'une éducation égale, saine de corps et d'esprit, peut gagner dans la même région par son travail.

Tout ouvrier malade depuis un an et se trouvant dans l'état défini à l'alinéa précé-

verslagen worden aan de Voorzitters van beide Kamers gestuurd De verslagen worden onder de *Parlementaire Oorkonden* opgenomen.

ART. 25.

De Raad van het Fonds wordt door den bevoegden minister aanzocht zijn gevoelen te doen kennen omtrent ieder ontwerp tot wijziging in deze wet. Hij kan door den minister worden uitgenoodigd zijne meening te zeggen over de geschillen waartoe de verklaring dezer wet aanleiding geeft.

De adviezen van den Raad worden in het licht gegeven.

VIERDE HOOFDSTUK.

Pensioenen.

ART. 26.

Recht op pensioen bestaat :

1° Voor den landbouwwerkman, wanneer hij den leeftijd van 70 jaar heeft bereikt;

2° Voor den gewonen nijverheidswerkman, wanneer hij den leeftijd van 65 jaar heeft bereikt;

3° Voor den mijnwerker, binnen in de mijn arbeidende, wanneer hij den leeftijd van 60 jaar heeft bereikt;

4° Voor iederen werkman, aan deze wet onderworpen, wanneer hij vóor gemelden leeftijd niet meer in staat is om te arbeiden.

ART. 27.

Wordt beschouwd als onbekwaam geworden tot den arbeid, de verzekerde die niet meer in staat is om door een arbeid in verhouding tot zijne krachten en zijne geschiktheid, rekening houdende met zijn beroepsonderwijs en zijn vorig ambacht, een derde te verdienen van wat een persoon van hetzelfde bedrijf, van gelijke opvoeding, kloek van lichaam en geest, in dezelfde streek door zijnen arbeid kan winnen.

Elke werkman, die sedert een jaar ziek is en verkeert in den bij de vorige alinea

dent, sans qu'on puisse toutefois décider si cet état durera toujours ou viendra à s'améliorer, est également, pendant toute la durée de sa maladie, considéré comme invalide au point de vue de l'application de la présente loi.

Si l'invalidité, permanente ou temporaire, provient d'un accident du travail, l'ouvrier ne peut pas invoquer le bénéfice de la présente loi.

ART. 28.

Le droit à la pension d'invalidité n'existe que si l'invalidité a commencé après la mise en vigueur de la loi et si, au moment où elle a commencé, l'ouvrier était porteur de sa carte-quittance.

ART. 29.

Si l'invalidité a pour cause une mutilation volontaire ou bien est la suite d'un crime ou d'un délit commis par l'invalide, le droit à la pension d'invalidité n'existe pas.

ART. 30.

Les ouvriers et anciens ouvriers agricoles ayant 70 ans ou plus, les ouvriers et anciens ouvriers industriels ayant 65 ans ou plus, et les mineurs et anciens mineurs employés aux travaux du fond ayant 60 ans ou plus au moment de la mise en vigueur de la présente loi, ont droit à la pension sans avoir fait aucun versement.

Les uns et les autres doivent établir qu'ils ont été ouvriers agricoles et industriels ou mineurs employés aux travaux du fond pendant les dix années qui ont précédé soit la mise en vigueur de la loi, soit le moment où ils ont cessé de travailler.

bepaalden toestand, zonder dat er echter beslist kan worden dat deze toestand zal voortduren of verbeteren, wordt eveneens, gedurende geheel den duur zijner ziekte, in 't opzicht van de toepassing dezer wet, beschouwd als ongeschikt tot den arbeid.

Spruit de bestendige of tijdelijke invaliditeit voort uit een arbeidsongeval, dan kan de werkman niet eischen dat deze wet op hem worde toegepast.

ART. 28.

Op het invaliditeitspensioen kan geen aanspraak worden gemaakt dan wanneer de ongeschiktheid tot den arbeid een aanvang heeft genomen na in het werking treden der wet en zoo de werkman houder was van zijne kwijtingskaart toen zij een aanvang nam.

ART. 29.

Is invaliditeit toe te schrijven aan vrijwillig toegebrachte verminking of is zij het gevolg van eene misdaad of van een wanbedrijf gepleegd door den verder onbekwamen tot den arbeid, dan kan er op het invaliditeitspensioen geen aanspraak worden gemaakt.

ART. 30.

De landbouwwerklieden en oud landbouwwerklieden van 70 of meer dan 70 jaar, de nijverheidswerklieden en oud nijverheidswerklieden van 65 of meer dan 65 jaar, en de mijnwerkers en oud mijnwerkers, binnen in de mijn arbeidende, die 60 of meer dan 60 jaar tellen bij het in werking treden van deze wet, hebben recht op pensioen zonder eenige storting te hebben gedaan.

Allen moeten het bewijs leveren dat zij landbouw- en nijverheidswerklieden of binnen in de mijn arbeidende mijnwerkers zijn geweest gedurende de tien jaar die hetzij het in werking treden der wet, hetzij het oogenblik waarop zij ophielden te arbeiden, voorafgingen.

ART. 31.

Si un ouvrier a été, dans le cours de sa vie, ouvrier agricole, ouvrier industriel et ouvrier mineur employé aux travaux du fond, il est classé, pour l'application de la présente loi, dans la catégorie où il a travaillé le plus.

ART. 32.

Toute condamnation criminelle, hormis celles prononcées pour crimes politiques, entraine de plein droit privation du droit à la pension.

Les cours et tribunaux peuvent, lorsqu'ils prononcent une peine correctionnelle supérieure à une année d'emprisonnement et qu'il y a récidive, décider que le condamné sera privé du tiers ou des deux tiers de sa pension.

ART. 33.

Les invalides pensionnés sont considérés, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60, 65 ou 70 ans, comme ayant fait tous les versements nécessaires pour obtenir la pension de vieillesse.

ART. 34.

La pension est de 360 francs par an, sauf dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 2 de l'article 32.

Les ouvriers agricoles âgés de moins de 70 ans, les ouvriers industriels ordinaires âgés de moins de 65 ans, et les ouvriers mineurs employés aux travaux du fond âgés de moins de 60 ans, mais ayant, les uns et les autres, plus de 30 ans en 1901, obtiendront toute la pension, si, depuis 1901 jusqu'à ce qu'ils aient atteint respectivement 70 ans, 65 ou 60 ans, ils font leurs versements annuels. S'ils ne le font pas, leur pension sera réduite d'autant de cinquante-cinquièmes, cinquantièmes ou quarante-cinquièmes qu'ils ont négligé de versements annuels.

ART. 31.

Was een werkman, in den loop van zijn leven, landbouwwerkman, nijverheidswerkman en binnen in de mijn arbeidend werkman, dan wordt hij, voor de toepassing van deze wet, gerangschikt in de klasse waar hij het meest gearbeid heeft.

ART. 32.

Elke crimineele straf, behalve de straffen uitgesproken wegens politieke misdrijven, brengt van rechtswege het verlies mede van het recht op pensioen.

De hoven en rechtbanken kunnen, wanneer zij eene correctioneele straf boven één jaar gevangenzitting uitspreken en er hervalling is, bepalen dat de veroordeelde za beroofd zijn van het derde of van de twee derden van zijn pensioen.

ART. 33.

Invalide gepensionneerden worden, wanneer zij den ouderdom van 60, 65 of 70 jaar bereiken, geacht al de stortingen, vereischt tot het bekomen van het ouderdomspensioen, te hebben gedaan.

ART. 34.

Het pensioen bedraagt 360 frank per jaar, behalve in het geval voorzien bij de tweede alinea van artikel 32.

Echter wordt aan de landbouwwerklieden van minder dan 70 jaar, aan de gewone nijverheidswerklieden van minder dan 65 jaar, en aan de binnen in de mijn arbeidende mijnwerkers van minder dan 60 jaar, doch die, zoowel de eenen als de anderen, den leeftijd van 30 jaar in 1901 bereikt hebben, gansch het pensioen verleend, indien zij, sedert 1901 totdat ze ieder voor zich den ouderdom bereikten van 70, 65 of 60 jaar, hunne jaarlijksche stortingen doen. Doen zij het niet, zoo wordt hun pensioen met zooveel 55e, 50e of 45e deelen verminderd als door hen jaarlijksche stortingen werden verzuimd.

Les ouvriers ou futurs ouvriers qui n'ont pas 15 ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi obtiendront, s'ils sont ouvriers mineurs employés aux travaux du fond, autant de quarante-cinquièmes de la pension de 360 francs qu'ils pourront justifier avoir fait de versements annuels complets; s'ils sont ouvriers industriels ordinaires, autant de cinquantièmes, et s'ils sont ouvriers agricoles, autant de cinquante-cinquièmes.

De werklieden of toekomstige werklieden, die bij het in werking treden der wet den leeftijd van 15 jaar niet hebben bereikt, bekomen, zoo het mijnwerkers geldt die binnen in de mijn arbeiden, zooveel maal een vijf-en-veertigste van het pensioen van 360 frank als zij kunnen bewijzen jaarlijksche volledige stortingen te hebben gedaan; zoo het gewone nijverheidswerklieden geldt, zooveel maal een vijftigste deel, en, zoo het landbouwwerklieden betreft, zooveel maal een vijf-en-vijftigste deel.

ART. 35.

Le versement requis est celui qui correspond au nombre de jours de travail. L'ouvrier doit justifier de toute journée de chômage, soit en invoquant les dispositions légales relatives aux jours fériés, soit en produisant un certificat de l'administration communale. Les certificats restent annexés à la carte-quittance.

ART. 35.

De vereischte storting is die welke met het aantal arbeidsdagen overeenstemt. De werkman moet het bewijs leveren van elken rustdag, hetzij door zich te beroepen op de wettelijke bepalingen betreffende de feestdagen, hetzij door een getuigschrift van 't gemeentebestuur over te leggen. De getuigschriften blijven aan de kwijtingskaart gehecht.

ART. 36.

Lorsque l'intéressé réclame la pension et que son droit est reconnu, le Directeur général adresse à l'intéressé un mandat lui permettant de toucher mensuellement, sur simple présentation, le douzième de sa pension, au bureau de poste que l'intéressé désigne.

Le percepteur des postes tient dans un registre spécial la comptabilité des mensualités qu'il acquitte.

En cas de changement de résidence, le Directeur général adresse à l'intéressé, sur sa demande, une annexe au mandat, lui permettant de toucher les arrérages de la pension dans un autre bureau de poste. Cette annexe doit être visée par le percepteur du bureau précédemment chargé du service de la pension, et mention du changement doit être faite par ce percepteur en marge du mandat.

ART. 36.

Wanneer de belanghebbende pensioen aanvraagt en er vastgesteld is dat hij daarop recht heeft, doet de Algemeene Bestuurder hem een mandaat toekomen, krachtens hetwelk hij, op enkel vertoon, maandelijks het twaalfde van zijn pensioen kan ontvangen ten postbureele door den belanghebbende aangewezen.

De postontvanger boekt in een bijzonder register de hoeveelheid der gelden die hij elke maand tegen kwijtschrift uitbetaalt.

Bij verandering van verblijf, doet de Algemeene Bestuurder aan den belanghebbende, op dezes verzoek, een aanhangsel van het mandaat geworden, krachtens hetwelk hij de vervallen termijnen van het pensioen in een ander postbureel kan ontvangen. Dat aanhangsel moet door den ontvanger van het bureel, vroeger met den dienst van het pensioen belast, gevisеerd en de verandering door dezen ontvanger op den kant van het mandaat vermeld worden.

Le pensionné qui réside à l'étranger peut se faire envoyer les arrérages de sa pension par mandat-poste, à ses frais.

ART. 37.

Les pensions sont payables par anticipation le premier jour de chaque mois, à partir du premier jour du second mois qui suivra la mise en vigueur de la loi.

ART. 38.

Les pensions sont incessibles et insaisissables.

CHAPITRE V.

Du contentieux.

ART. 39.

Le juge de paix statue sur les demandes de pensions et sur les demandes de retrait de pensions. Il statue également sur les demandes d'inscription sur la liste des ouvriers et patrons soumis à la présente loi et sur les demandes de radiation de cette liste. Toutes ces décisions sont rendues en dernier ressort.

Le juge compétent est celui dans le canton duquel se trouve l'établissement industriel où travaille l'ouvrier et que dirige le patron. Dans les cas ne rentrant pas dans la disposition précédente, c'est le domicile de l'ouvrier ou du patron qui détermine la compétence.

ART. 40.

Lorsque le débat porte sur l'existence de l'invalidité, le juge de paix ne peut statuer qu'après avoir pris l'avis du Conseil local des pensions ouvrières.

Le Conseil compétent est déterminé suivant les règles prescrites à l'alinéa 2 de l'article précédent.

De gepensionneerde, die in den vreemde verblijft, is bevoegd zich de vervallen termijnen van zijn pensioen door postmandaat, op zijne kosten, te doen toezenden.

ART. 37.

De pensioenen zijn vooruit betaalbaar den eersten dag van elke maand te rekenen van den eersten dag der tweede maand volgende op het in werking treden der wet.

ART. 38.

De pensioenen zijn onafstaanbaar en onaantastbaar.

VIJFDE HOOFDSTUK.

Geschillen.

ART. 39.

De vrederechter doet uitspraak over de eischen van pensioen en de eischen tot intrekking van pensioen. Hij doet eveneens uitspraak over de eischen tot inschrijving op de lijst der werklieden en patroons, aan deze wet onderworpen, alsmede over de eischen tot schrapping van deze lijst. Van al deze beslissingen kan niet in hooger beroep worden gekomen.

De bevoegde rechter is die, in wiens canton de nijverheidsinrichting waar de werkman arbeidt, en welke door den patroon wordt bestuurd, is gelegen. In de gevallen niet voorzien bij de vorige bepaling, wordt de bevoegdheid vastgesteld door de woonplaats van den werkman of van den patroon.

ART. 40.

Loopt het geschil over het bestaan van invaliditeit, dan mag de vrederechter slechts uitspraak doen na het gevoelen van den Plaatselijken Raad der arbeiderspensioenen te hebben ingewonnen.

De Raad die bevoegd is wordt vastgesteld naar de regelen voorgeschreven bij de tweede alinea van het vorig artikel.

ART. 41.

Un Conseil local des pensions ouvrières est institué dans chaque commune. Le Roi peut diviser les communes de plus de 40,000 âmes en plusieurs sections formant chacune le ressort d'un Conseil. Il peut aussi réunir plusieurs communes en un groupe formant le ressort d'un seul Conseil, sans que le total des habitants du groupe puisse dépasser 5,000.

ART. 42.

Les patrons et les ouvriers inscrits sur la liste prévue à l'article 3 et électeurs pour la Chambre des Représentants sont électeurs pour l'élection des Conseils de pensions ouvrières.

Cette élection se fait en même temps que les élections législatives. Les convocations pour les électeurs patrons et les électeurs ouvriers portent les mentions spéciales nécessaires.

Les ouvriers choisissent seize délégués ouvriers et les patrons seize délégués patrons, à moins qu'il n'y ait que seize patrons ou moins dans la commune, auquel cas ils sont tous délégués de droit.

Dans le cas prévu à l'article 41 *in fine*, le nombre des délégués élus dans la commune est multiplié, de plein droit, par le nombre de sections.

La moitié des délégués patrons ou ouvriers doivent être industriels et l'autre moitié agriculteurs.

ART. 43.

Chaque Conseil se compose d'un patron industriel, d'un ouvrier industriel, d'un patron agriculteur et d'un ouvrier agricole. Il est présidé par l'Inspecteur des Pensions ouvrières dont la voix n'est pas prépondérante. Le Conseil siége au nombre fixe de cinq membres.

Les fonctions des membres sont gratuites. Les séances se tiennent le soir.

ART. 41.

In elke gemeente wordt een Plaatselijke Raad voor de arbeiderspensioenen ingesteld. De Koning mag de gemeenten van meer dan 40,000 zielen splitsen in verscheidene secties, waarvan elke sectie het gebied van eenen Raad uitmaakt. Hij mag eveneens verscheidene gemeenten vereenigen tot eene groep, het gebied van slechts eenen Raad uitmakende, zonder dat het volle getal van de bevolking der groep 5,000 mag overtreffen.

ART. 42.

Patroons en werklieden voorkomende op de bij artikel 3 voorziene lijst en stemrecht hebbende voor de Kamer der Volksvertegenwoordigers, zijn kiezers voor het benoemen van de Raden der arbeiderspensioenen.

Deze verkiezing geschiedt tegelijkertijd als die voor de Wetgevende Kamers. De oproepingsbrieven voor de kiezers-patroons en de kiezers-werklieden vermelden de vereischte bijzondere mededeelingen.

De werklieden verkiezen zestien afgevaardigden-werklieden en de patroons zestien afgevaardigden-patroons, tenzij er slechts zestien of minder dan zestien patroons in de gemeente zijn, in welk geval zij allen van rechtswege afgevaardigden zijn.

In het geval voorzien aan 't slot van artikel 41, wordt het getal afgevaardigden, in de gemeente verkozen, van rechtswege vermenigvuldigd door het getal secties.

De helft der afgevaardigden-patroons of werklieden moet tot de nijverheid behooren, en de andere helft tot den landbouw.

ART. 43.

Elke Raad is samengesteld uit : een nijverheidspatroon, een nijverheidswerkman, een landbouwpatroon en een landbouwwerkman. Hij wordt voorgezeten door den Toeziener der Arbeiderspensioenen, die geen beslissende stem heeft. De Raad vergadert met een vast getal van vijf leden.

Het ambt der leden wordt niet bezoldigd. De vergaderingen worden des avonds gehouden.

ART. 44.

Les membres des Conseils de pensions ouvrières prêtent serment entre les mains du Bourgmestre.

Chaque Conseil fait un règlement sur le service des audiences et le roulement de ses membres.

Les convocations sont faites par les soins de l'Inspecteur des Pensions ouvrières.

ART. 44.

De leden van de Raden der arbeiderspensioenen leggen den eed af in handen van den Burgemeester.

Elke Raad maakt een reglement op den dienst der zitting en een rooster voor de leden.

De oproepingen gaan uit van den Opziener der Arbeiderspensioenen.

ART. 45.

Le juge de paix est saisi par une simple requête de la partie intéressée. La requête doit être faite en double. Le greffier adresse le double, par lettre recommandée, à l'Inspecteur des Pensions ouvrières ou à l'ouvrier ou au patron intéressés, suivant les cas, en les avertissant du jour où le juge entendra les parties. Un intervalle de huit jours au moins doit être laissé entre l'envoi de la requête et le jour de la comparution.

ART. 46.

De eisch wordt voor den vrederechter gebracht bij enkel verzoekschrift van de belanghebbende partij. Dat verzoekschrift wordt in dubbel gemaakt. De griffier zendt het dubbel op, bij aanbevolen brief, aan den Toeziener der Arbeiderspensioenen of aan den belanghebbenden werkman of patroon, naar voorkomend geval, en doet hun tevens den dag kennen waarop de rechter partijen zal hooren. Tusschen het opzenden van het verzoekschrift en den dag der verschijning moeten ten minste acht dagen worden gelaten.

Les affaires prévues à l'article 39 doivent être terminées, à peine de nullité de toute la procédure, dans les deux mois du dépôt de la requête.

De zaken, bij artikel 39 voorzien, moeten, op straffe van nietigheid van geheel de rechtspleging, binnen twee maanden na het indienen van het verzoekschrift afgedaan zijn.

ART. 46.

Tous les actes et toutes les pièces de procédure et autres, relatives aux réclamations prévues à l'article 39, sont exemptées des droits de timbre et d'enregistrement.

L'assistance judiciaire est de droit pour les ouvriers et les patrons dans les affaires visées par l'article 39.

ART. 46.

Al de akten en al de stukken der rechtspleging en andere, betreffende de eischen bij artikel 39 voorzien, zijn vrij van zegel- en registratierecht.

Voor de zaken, bij artikel 39 voorzien, maken de werklieden en de patroons van rechtswege aanspraak op kostelooze rechtpleging.

ART. 47.

L'Inspecteur des Pensions ouvrières représente l'Administration de la Caisse dans les affaires prévues à l'article 39.

ART. 47.

In de zaken voorzien bij artikel 39 treedt de Toeziener der Arbeiderspensioenen op voor het Bestuur van het Fonds.

ART. 48.

Les décisions judiciaires en matière de pensions ouvrières sont, lorsqu'elles tranchent un point de droit, publiées aux frais de l'État dans un recueil spécial, envoyé à toutes les justices de paix et à tous les tribunaux de première instance.

CHAPITRE VI.

Dispositions additionnelles.

ART. 49.

Le montant des cotisations et celui de la contribution de l'État est fixé pour les huit premières années de fonctionnement de la Caisse.

ART. 50.

A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs ne pourront plus payer de pensions de vieillesse ni de pensions d'invalidité aux ouvriers qui jouiront de ces pensions en vertu de la présente loi.

ART. 51.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 10 mai 1900 cessera de s'appliquer aux ouvriers soumis à la présente loi, même s'ils sont affiliés à une société mutualiste.

ART. 52.

Une décoration spéciale sera créée pour récompenser les personnes qui se seront signalées par leur dévouement et leur intelligence dans l'accomplissement des fonctions d'Inspecteurs des Pensions ouvrières et de membre de Conseil local.

ART. 48.

De rechterlijke beslissingen in zake van arbeiderspensioenen, worden, wanneer zij eene rechtsvraag oplossen, op kosten van den Staat bekend gemaakt in eene bijzondere verzameling, die aan elk vredegerecht en aan elke rechtbank van eersten aanleg wordt toegezonden.

ZESDE HOOFDSTUK.

Aanvullende bepalingen.

ART. 49.

Het bedrag van de aandeelen en dat der Staatsbijdrage worden voor de eerste acht jaren van de werking van het Fonds vastgesteld.

ART. 50.

Te rekenen van het in werking treden dezer wet, mogen de Voorzorgskassen der mijnwerkers geen ouderdomspensioenen noch invaliditeitspensioenen meer betalen aan de werklieden die deze pensioenen uit kracht van deze wet genieten.

ART. 51.

Te rekenen van het in werking treden dezer wet zal de wet van 10 Mei 1900 niet meer van toepassing zijn op de aan deze wet onderworpen werklieden, zelfs wanneer zij bij eene maatschappij van onderlingen bijstand zijn aangesloten.

ART. 52.

Ter belooning van de personen die zich onderscheiden door hunne toewijding en hunne bekwaamheid bij het waarnemen van het ambt van Toeziener der Arbeiderspensioenen en lid van een Plaatselijke Raad, wordt een bijzonder eereteeken ingesteld.

ART. 53.

Dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi au *Moniteur*, le Roi ordonnera, par arrêté, toutes les mesures nécessaires pour son exécution.

La loi entrera en vigueur en même temps que cet arrêté.

ART. 53.

Binnen de drie maanden volgende op de afkondiging van deze wet in het *Staatsblad*, bepaalt de Koning, bij besluit, al de maatregelen vereischt tot hare uitvoering.

De wet zal in werking treden tegelijkertijd als dat besluit.

R. WAROCQUÉ.
PAUL HYMANS.
X. NEUJEAN.
ERNEST NOLF.
GUST. PATERNOSTER.
BERTAUX.